

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 15 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2130).

M. Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er} :

MM. Desouches, Lollive.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, Denvers.

Sous-amendement n° 11 de M. Calmejane : MM. Trémollières, le rapporteur, Maziol, ministre de la construction ; Denvers. — Retrait de la seconde partie du sous-amendement.

Sous-amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre de la construction, le rapporteur, Denvers.

Sous-amendement n° 13 de M. Peretti : MM. Trémollières, le rapporteur, le ministre de la construction.

Adoption de la première partie du sous-amendement n° 11. — Adoption du sous-amendement n° 10. — Rejet du sous-amendement n° 13. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 1, modifié.

Art. 3. — Supprimé par le Sénat.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Denvers. — Rejet.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de M. Cermolacce : MM. Lollive, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendements n° 8 rectifié de M. Balmigère et n° 12 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Balmigère, le ministre de la construction, le rapporteur, Denvers, Desouches. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 8 rectifié. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 12.

Art. 6 bis :

Amendement n° 4 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Pillet. — Rejet.

Adoption de l'article 6 bis.

Art. 7 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 7 bis. — Supprimé par le Sénat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Statut de la copropriété. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2136).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Art. 2 bis, 3, 3 bis. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 3 de la commission, sous-amendement n° 18 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 4 de la commission, sous-amendement n° 20 rectifié de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pillet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 21 rectifié de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 6 de la commission tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 14 bis:

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 bis, modifié.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Art. 19:

Amendement n° 10 de la commission, sous-amendement n° 22 de M. Zimmermann: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 19, modifié.

Art. 20. — Adoption.

Art. 22:

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pillet. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Art. 23 et 23 bis. — Adoption.

Art. 24:

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, Brousset, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Zimmermann: MM. Zimmermann, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24, modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27:

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 27, modifié

Art. 30. — Adoption.

Art. 36:

Amendement n° 15 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 36, modifié.

Art. 37 ter:

Amendement n° 23 de M. Zimmermann tendant à supprimer l'article: MM. Zimmermann, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 37 ter, modifié.

3. — Statut de la copropriété. — Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2143).

Art. 36:

Amendement de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 36, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Francisation des noms des personnes acquérant la nationalité française. — Discussion d'un projet de loi (p. 2144).

M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Art. 1 à 9. — Adoption.

Après l'article 9:

Amendements n° 2 du Gouvernement et n° 1 rectifié de la commission: MM. le ministre de la santé publique, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 1 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 2.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion d'un projet de loi (p. 2145).

M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Article unique. — Adoption.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2146).

7. — Dépôt de rapports (p. 2146).

8. — Ordre du jour (p. 2146).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1435, 1453).

La parole est à M. Pasquini, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est seulement dans sa séance de ce matin que la commission de la production et des échanges a examiné la proposition de loi modifiée le 3 juin dernier par le Sénat et relative à la vente à leurs occupants d'habitations à loyer modéré à usage locatif.

Le rapporteur n'estime pas utile, au cours de cette deuxième lecture, de rappeler la portée sociale et économique de ce texte, qui avait été précisée dans le rapport n° 1337, lors de la première lecture, et que M. Bouquerel, sénateur a, à son tour analysée dans le rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat.

Le rapporteur tient cependant à souligner que les auteurs de la proposition de loi initiale, MM. Rey et Peretti, ainsi que la commission de la production et des échanges, avaient estimé combien il serait injuste, moralement et socialement, que l'accès à la propriété restât un privilège dont les locataires des logements construits par les organismes H. L. M. seraient à jamais exclus.

C'est surtout cette pensée qui a animé la commission pour son examen en première lecture, comme dans son étude présente qui résulte des travaux de ce matin.

C'est également ce souci qui l'a conduite à repousser une partie du texte voté par le Sénat. Celui-ci, en effet, en adoptant à l'article 1^{er} un amendement de M. Duclos et plusieurs membres du groupe communiste, a considérablement restreint le champ d'application de la loi et, partant, sa portée sociale, ainsi que nous le verrons au cours du débat.

En revanche, les modifications apportées par le rapporteur du Sénat, M. Bouquerel, ainsi que par la commission des affaires économiques, tout en acceptant le principe contenu dans le texte voté par l'Assemblée nationale, en améliorant sensiblement les dispositions, et la commission de la production s'en est très largement inspirée.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, nous pouvons, monsieur le président, sauf avis contraire de M. le ministre, passer tout de suite à l'examen des articles.

M. Jacques Maxiol, ministre de la construction. Je suis pleinement d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les locataires des logements construits par les organismes d'H. L. M. en vue de la location peuvent faire offre d'acquéreur du logement qu'ils occupent.

« Les logements devant être vendus devront être construits depuis quinze ans et présenter un parfait état d'entretien et de réparations.

« La cession ne pourra avoir lieu que pour occupation personnelle par le locataire acquéreur, occupant les lieux depuis dix ans.

« L'organisme H. L. M. pourra consentir à la vente, après délibération du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers et avis conforme de la collectivité garante, s'il le juge compatible avec une gestion normale de l'ensemble du patrimoine. »

La parole est à M. Desouches, inscrit sur l'article.

M. Edmond Desouches. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est inutile de souligner — nous l'avons déjà fait — combien la proposition de loi qui revient du Sénat a soulevé d'objections.

Contrairement à ce qui a été affirmé trop souvent, ce ne sont pas des raisons d'opposition à je ne sais quelle promotion sociale, mais bien des soucis d'ordre administratif, juridique, qui sont à l'origine de la protestation des dirigeants d'organismes d'H. L. M. visés par ce texte.

Il ne faut pas oublier, en effet, que tous ceux qui, à un titre quelconque — président, administrateur délégué, administrateur — participent à la gestion de ces organismes sont responsables devant les autorités de tutelle. Il n'est pas admissible de leur laisser des responsabilités en leur enlevant en même temps une partie des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Prétendre qu'ils n'acceptent pas de favoriser l'accèsion à la propriété n'est ni juste ni équitable. En effet, la très grande majorité d'entre eux cumulent ces fonctions bénévoles avec celles, non moins gratuites, de responsables d'organismes d'H. L. M. qui permettent aux familles modestes de devenir propriétaires de leur logement malgré la modicité de leurs ressources.

Très souvent aussi, ils sont maires de communes et personne ne connaît mieux qu'eux les difficiles situations créées par la crise du logement. Dans les villes et localités de province, elle devient dramatique. Car les familles aux revenus modestes n'ont d'autre choix que de demeurer dans un taudis ou de se livrer pieds et poings liés à certains promoteurs dont la coupable industrie se donne libre cours.

Nous approuvons les propos tenus par M. Bourges au Sénat, où il vous suppléait, monsieur le ministre : « la législation H. L. M. est perfectible », mais non dans le sens où nous légiférons actuellement.

Je souhaite que des règlements d'administration publique très précis nous fournissent prochainement les éléments d'application nécessaires, afin que nous puissions continuer à apporter notre concours au règlement de la crise du logement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler.

Quoi qu'il en soit, alors que nous avons pris pour base, en commission et en séance publique, un texte d'origine parlementaire, une seconde délibération l'avait, à la fin du débat, singulièrement amoindri.

Comme vous avez pu vous en rendre compte, monsieur le ministre, notre position ne nous était pas particulière, puisque le congrès d'H. L. M. qui s'est tenu à Biarritz et à Bayonne vous l'a confirmée.

De retour du Sénat, un nouveau texte nous est proposé. Je souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée nationale, puisque vous avez décidé que la solution au problème du logement passait par cette proposition de loi — ce que nous ne croyons pas.

A défaut de statu quo et d'un accroissement des crédits, seul remède efficace au mal qui ronge notre pays dans le secteur du logement, nous la prendrions comme une position de repli. Hélas ! nous la croyons fermement inopérante. Elle ne donnera pas un logement de plus, alors que tout devrait être mis en œuvre pour doter le secteur des H. L. M. des moyens financiers qui permettraient d'atteindre les objectifs du V^e plan.

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le Sénat avait adopté à l'article 1^{er} de la proposition de loi un amendement, présenté par mes amis MM. Ducloux, Talamoni, Vallin, Marrane et Dutoit, qui fixait ainsi les conditions de vente des H. L. M. :

« Les locataires des logements construits par les organismes d'H. L. M. en vue de la location peuvent faire offre d'acquiescement au logement qu'ils occupent.

« Les logements devant être vendus devront être construits depuis quinze ans et présenter un parfait état d'entretien et de réparations.

« La cession ne pourra avoir lieu que pour occupation personnelle par le locataire acquiescent, occupant les lieux depuis dix ans.

« L'organisme H. L. M. pourra consentir à la vente, après délibération du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, et avis conforme de la collectivité garante, s'il le juge compatible avec une gestion normale de l'ensemble du patrimoine. »

Le texte voté par le Sénat impliquait donc que la vente fût consentie par l'organisme H. L. M., après délibération du conseil d'administration, et non pas seulement parce qu'un acquiescent éventuel exigerait cette vente.

Par ailleurs, ces dispositions assuraient également à la collectivité garante le droit de juger si la vente était compatible avec une gestion normale. Compte tenu du fait que cette collectivité a garanti les prêts à l'organisme H. L. M., il est normal qu'elle soit saisie de la question et qu'elle donne un avis conforme.

Ces dispositions garantissaient donc non seulement l'autonomie des offices d'H. L. M. mais aussi celle des collectivités locales.

Le récent congrès des organismes d'H. L. M. s'est prononcé dans le même sens.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquiescer le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au premier alinéa de l'article 1^{er} il a paru nécessaire à la commission de préciser que la référence aux articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation concerne les seules constructions de type H. L. M. et non, comme semblait l'indiquer le texte voté en première lecture par l'Assemblée, l'ensemble des logements locatifs construits par ces organismes, que ces logements soient ou non de type H. L. M.

La commission est revenue sur le texte voté par le Sénat auquel vient de se référer M. Lolive. En effet, le Sénat avait exprimé un premier souhait : « Les logements devant être vendus devront être construits depuis quinze ans et présenter un parfait état d'entretien et de réparations. »

Puis un second souhait : « La cession ne pourra avoir lieu que pour occupation personnelle par le locataire acquiescent, occupant les lieux depuis dix ans. »

Voteur commission, qui avait déjà exprimé son avis lors de la discussion en première lecture, a estimé que ces modalités ressortissaient au domaine exclusivement réglementaire et qu'il importait, en tout état de cause, de faciliter l'accèsion à la propriété des locataires d'H. L. M., ce qui ne saurait être obtenu par le moyen des deux alinéas votés par le Sénat à la demande de M. Ducloux et du groupe communiste.

Au deuxième alinéa qu'elle vous propose pour l'article 1^{er}, la commission a procédé à une adjonction à son premier texte. En effet, celui-ci visait simplement les motifs reconnus sérieux et légitimes sans préciser quelle autorité serait compétente pour en apprécier la valeur. C'est pourquoi elle vous suggère de compléter cet alinéa par les mots : « appréciés par le comité départemental des habitations à loyer modéré ».

Ainsi rédigé, cet alinéa rejoint la préoccupation exprimée par l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré qui a donné un avis favorable à un tel texte.

Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} que nous vous proposons n'appellent pas de commentaires.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, la commission de la production et des échanges vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 1 tendant à la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je ne peux pas laisser dire que l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré aurait donné le moindre avis favorable à la proposition de la commission de la production de laisser aux comités départementaux des habitations à loyer modéré le soin d'apprécier les motifs sérieux et légitimes qui empêcheraient la vente.

Vous connaissez la décision de son congrès : c'est une opposition formelle au texte voté par l'Assemblée nationale. Et si, au dernier moment, nous avons fait part, au cas où le texte du Sénat serait rejeté, de notre position de repli, nous n'avons pris cette décision que pour essayer de défendre le plus possible notre point de vue.

Etant donné que nous ne pouvons pas nous opposer formellement à la proposition de loi nous préférons la rédaction du Sénat mais si, en dernier ressort, celle-ci était repoussée par l'Assemblée, nous nous replierions sur la position prise par la commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. MM. Calmejane, Peretti, Trémollières, Pasquini ont présenté un sous-amendement n° 11 à l'amendement n° 1 de la commission ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

« II. — En conséquence, dans le dernier alinéa du texte proposé par la commission, supprimer les mots : « ... construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ni à ceux... ».

La parole est à M. Trémollières.

M. Robert Trémollières. Ce sous-amendement a pour objet de permettre aux occupants de bonne foi des cités d'expérience de bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}.

Les locataires de ces cités d'expérience bénéficiaient d'un bail qui comportait une clause d'acceptation de principe pour la cession. Mais ce bail a fait l'objet pour tous les occupants d'origine d'une résiliation de la part de la direction des domaines en 1954, résiliation par laquelle les locataires étaient informés des nouveaux loyers qui leur seraient appliqués par référence aux loyers des habitations à bon marché construits après le 3 septembre 1947.

Les intéressés, par la suite, se sont vu imposer de nouvelles dispositions contenues dans une convention d'occupation, en même temps qu'il leur était signifié qu'ils n'étaient plus que des occupants et non des locataires. Depuis lors, ils paient une redevance d'occupation et non plus un loyer.

Si le texte de l'article 1^{er} se limitait aux seules locations il ne serait pas applicable aux occupants qui se trouvent dans la situation que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas été saisie de cet amendement, n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Le cas visé par l'amendement existe essentiellement dans la région parisienne.

Le Gouvernement veut donner l'exemple de cette forme de promotion sociale qui permettra aux locataires d'accéder à la propriété de leur logement. Il est donc pleinement d'accord pour que l'accession à la propriété puisse se produire dans les cités d'expérience construites par le ministère de la construction.

En revanche, il n'est pas utile d'admettre le deuxième alinéa de ce sous-amendement qui consiste à supprimer la mention de l'exclusion de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui concerne les cités d'urgence.

Or les logements construits à titre de cités d'expérience n'entrent pas dans le cadre de l'application de cet article ; par conséquent, nous pouvons nous mettre d'accord et mon ministère qui veut donner l'exemple accepte pleinement que les occupants — et non pas les locataires — de ces cités d'expérience aient le droit d'accéder à la propriété. En revanche, il n'y a pas lieu d'exclure l'application de l'article 199 du code de l'urbanisme.

M. le président. Monsieur Trémollières, vous rendez-vous aux raisons invoquées par le Gouvernement et maintenez-vous la seconde partie du sous-amendement de M. Calmejane ?

M. Robert Trémollières. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de fournir. Dans la mesure où la loi s'applique aux occupants, la seconde partie du sous-amendement devient sans objet et je la retire.

M. le président. La seconde partie du sous-amendement n° 11 est retirée.

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mon intervention devient partiellement sans objet, puisque la seconde partie du sous-amendement n° 11 est retirée.

Toutefois, même l'organisme propriétaire des cités d'urgence peut très bien se libérer à la demande des occupants, en fonction des articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation que nous connaissons. Il n'est donc pas interdit que les occupants de ces cités d'urgence deviennent un jour propriétaires, avec le consentement des organismes H. L. M. constructeurs.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 10 présenté par le Gouvernement qui tend, dans le 2^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « appréciés par le comité... », les mots : « appréciés par le préfet après avis du comité... ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. L'article 1^{er} de la proposition de loi indique que les locataires des logements construits par les organismes d'H. L. M. ont le droit de demander à devenir propriétaires de ces logements. Comme nous voulons consacrer ce droit à l'accession à la propriété — c'est ce qui donne à cette proposition son caractère éminemment social — nous indiquons que les organismes d'H. L. M. ne peuvent s'y opposer que pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Il s'agit de savoir alors qui va déclarer sérieux et légitimes les motifs ainsi invoqués.

La commission a proposé que cette appréciation soit faite par les comités départementaux des H. L. M. Or, en réalité, ces comités n'ont pas compétence pour émettre une appréciation et, même s'ils en émettaient une, celle-ci ne serait pas passible des voies de recours normales.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des parties, le Gouvernement propose par amendement que les motifs sérieux et légitimes soient appréciés par le préfet après avis du comité départemental des H. L. M.

Il me semble ainsi traduire les préoccupations de votre commission et les rendre juridiquement susceptibles d'un recours, en ce sens que le préfet sollicite l'avis du comité départemental et prend une décision quant aux motifs sérieux et légitimes.

Cette décision du préfet peut être attaquée par les voies de recours habituelles, comme toute décision préfectorale, ce qui donne une bien plus grande garantie à l'acquéreur et au vendeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} a subi quatre vicissitudes.

Le texte initial de la proposition de loi de MM. Rey et Peretti était le suivant : « Sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, l'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente ».

L'Assemblée nationale a ensuite adopté la rédaction suivante : « L'organisme constructeur est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes ».

Le Sénat, à son tour saisi, a profondément modifié ce texte qui est devenu : « L'organisme d'habitations à loyer modéré pourra consentir à la vente, après délibération du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, et avis conforme de la collectivité garante, s'il le juge compatible avec une gestion normale de l'ensemble du patrimoine ».

Il est apparu à la commission, qui en a délibéré ce matin, que les conditions requises par le Sénat concernant l'accession à la propriété étaient beaucoup trop nombreuses puisqu'elles sont au nombre de trois : d'abord une majorité des deux tiers, puis une délibération du conseil d'administration, enfin un avis de la collectivité. Cette disposition est apparue à la commission exorbitante du droit commun puisqu'il suffirait à l'organisme d'habitations à loyer modéré de juger que la vente pourrait ou ne pourrait pas être compatible avec une gestion normale de l'ensemble du patrimoine, sans que l'on puisse connaître les critères exacts de cette compatibilité ou de cette incompatibilité.

C'est la raison pour laquelle la commission est revenue à un texte beaucoup plus simple qui est le suivant : « L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le comité départemental des habitations à loyer modéré ».

Cette disposition finale apparaît heureuse dans la mesure où elle détermine l'organisme qui doit reconnaître les motifs sérieux et légitimes, c'est-à-dire le comité départemental des habitations à loyer modéré.

D'autre part, la commission n'avait pas connaissance, ce matin, du sous-amendement du Gouvernement, tendant à faire apprécier les motifs sérieux et légitimes par le préfet ; elle n'a donc pu en délibérer. J'indique toutefois à M. le ministre que la commission tient essentiellement à l'appréciation du comité départemental des habitations à loyer modéré ; quant à l'intervention préfectorale proposée par le Gouvernement, j'en laisse l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je voudrais simplement faire remarquer que le comité départemental n'est pas un organisme consultatif, qu'il peut délibérer valablement et prendre des décisions.

La preuve en est que pour aliéner un bien, tout organisme d'H. L. M. est tenu d'obtenir une décision favorable du comité départemental des habitations à loyer modéré, faute de quoi l'aliénation ne peut être opérée.

Monsieur le ministre, si, faisant intervenir le préfet pour apprécier à la place du comité départemental, vous estimez donner à l'organisme la possibilité de recourir éventuellement contre la décision prise par le préfet, en utilisant les voies de recours normales, votre sous-amendement pourrait, à la rigueur, se concevoir.

Je tenais en tout cas à faire remarquer que le comité départemental avait précisément compétence pour apprécier et que son appréciation pouvait avoir valeur de décision.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Peretti, qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1.

La parole est à M. Trémollières.

M. Robert Trémollières. Il s'agit de permettre une plus large extension du texte soumis au Parlement. Il semble que l'Etat doit donner l'exemple en permettant l'achat par les locataires des logements construits par lui-même et on ne comprend pas que soient exclus du bénéfice de la loi des appartements pour lesquels des versements ont été effectués au départ par les occupants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Je m'en suis déjà expliqué. Autant le Gouvernement tient à donner l'exemple en ce qui concerne les cités d'expérience construites par ses soins, autant il estime qu'il y a lieu d'exclure du champ d'application des dispositions de l'article 1^{er} les cités d'urgence et les logements provisoires visés par l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il ne s'agit pas là, en effet, de logements décents.

M. le président. Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 11 acceptée par le Gouvernement, la seconde partie ayant été retirée par M. Trémollières.

(La première partie de ce sous-amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13 repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission modifié par les sous-amendements n° 11, première partie, et n° 10.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	254
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte devient celui de l'article 1^{er}.

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est fixée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

M. le rapporteur et M. Gaudin ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « telle qu'elle est fixée », les mots : « telle qu'elle est évaluée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En fait, la paternité de cet amendement appartient à M. Gaudin, qui est absent. Je vais donc soutenir l'amendement à sa place.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était ainsi conçu : « Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est évaluée par l'administration des domaines ». Le Sénat a substitué au mot « évaluée » le mot « fixée ».

Il est apparu à notre collègue M. Gaudin — et la commission s'est volontiers rangée à son avis — qu'une administration pouvait seulement évaluer le prix et qu'il appartenait en conséquence à l'organisme vendeur de fixer ce prix.

Le mot « évaluée » est donc préférable au mot « fixée » qui figure dans le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Je pense que le verbe « évaluer » est meilleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, approuvé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« En cas de contestation sur le prix, le différend est porté devant la juridiction d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le second alinéa de cet article indiquait que le prix de vente était égal à la valeur du logement telle qu'elle était fixée par l'administration des domaines. Mais il n'y avait aucune référence à la contestation sur le prix.

Il est apparu à la commission que l'administration des domaines pouvait évaluer un prix, que l'organisme vendeur pouvait le fixer, mais que l'acquéreur, en l'occurrence le locataire, pouvait ne pas être d'accord sur l'évaluation et la fixation du prix. C'est la raison pour laquelle la commission vous propose d'ajouter l'alinéa suivant : « En cas de contestation sur le prix, le différend est porté devant la juridiction d'expropriation ». Cette juridiction nous semble devoir être la plus qualifiée pour connaître des contestations et des litiges sur l'évaluation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Je crois que la commission n'a pas respecté l'esprit de ce projet.

De quoi s'agit-il ? Faciliter aux locataires H. L. M. l'accession à la propriété. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale atteignait cet objectif : les domaines évaluaient — pour employer le nouveau terme plus juste — le prix de l'appartement. A ce moment, le locataire acceptait cette évaluation et confirmait son intention d'acquiescer ou bien faisait savoir que l'évaluation ne correspondait pas à ce qu'il attendait et n'achetait pas.

Avec l'amendement de la commission, les domaines évaluent toujours, mais en cas de refus d'approbation, c'est le juge de l'expropriation qui sera compétent.

En faisant intervenir le juge de l'expropriation, on va créer des délais d'acquisition comparables à ceux que l'on constate déjà pour les terrains. Je peux dire que la commission va exactement à l'encontre de l'objectif qu'elle s'était proposée d'atteindre.

A-t-on bien vu, d'autre part, le résultat de cette ingérence du juge de l'expropriation. Ce ne sera jamais le locataire désireux d'acheter qui saisira le juge de l'expropriation, mais bien l'organisme qui ne voudra pas vendre et qui agira comme un propriétaire de terrain, dans l'espoir que le juge fixera un prix plus élevé.

Je demande à l'Assemblée de renoncer à cette disposition. Conservons à ce texte son caractère libéral en le maintenant dans sa rédaction primitive. L'administration des domaines évaluera la valeur du logement ; le locataire ne sera jamais forcé d'acquiescer. S'il accepte l'évaluation, il acquiesce ; sinon, il reste locataire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous en mesure de retirer l'amendement ?

M. le rapporteur. Les explications de M. le ministre sont valables pour le rapporteur aussi bien que pour tous les membres de la commission qui sont présents ici ce soir. C'est pourquoi chacun d'entre nous peut se faire juge de la valeur de l'argumentation de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Je ne conteste pas l'argument de M. le ministre en ce qui concerne le retrait de cet alinéa. Nous pouvons nous mettre d'accord.

Toutefois, je ne puis laisser dire que l'organisme H. L. M. qui ne veut pas vendre en profitera pour essayer d'obtenir un prix excessif. Jamais, croyez-le bien, un organisme H. L. M., lorsqu'il a aliéné un de ses immeubles, n'a recherché le profit.

M. le ministre de la construction. Je le comprends et je retire ce que j'ai dit sur ce point.

M. Albert Denvers. Je vous remercie, monsieur le ministre. Si en fait l'organisme H. L. M. n'est pas d'accord il ne cherchera pas tous les arguments possibles, et surtout pas par une majoration de prix, à empêcher l'occupant de devenir un jour propriétaire de son logement.

En outre, quel crédit donnera-t-on au juge qui aura fixé le prix, si on dit : « En tout état de cause, le prix ne pourra pas être inférieur à celui qui résulte de la comptabilité de l'organisme » ?

Si le juge fixe l'évaluation à une somme inférieure à ce qui est encore dû par l'organisme aux établissements prêteurs, l'organisme n'est pas tenu de suivre sa décision et cela en raison des dispositions des articles précédents.

Ce faisant et ne pouvant être suivi dans sa décision, le juge ne peut que voir diminuer son autorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'acheteur peut acquitter le prix de vente au comptant.

« Il peut également se libérer par un versement initial qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 du prix d'acquisition et pour le solde, par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources. Dans ce cas, les délais de paiement ne peuvent être supérieurs à quinze années à compter de l'acquisition du logement et l'acquéreur est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

MM. Cermolacce, Lolive et Martel ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'acquéreur s'acquitte dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour l'accession à la propriété H. L. M. »

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Notre amendement a pour effet de fixer, dès à présent, dans la loi, les modalités selon lesquelles l'acquéreur se libérera du prix de l'appartement qu'il achète et d'unifier la réglementation sur la base de celle de l'accession à la propriété H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait déjà été repoussé par la commission en première lecture. Ce matin, en seconde lecture, la commission n'en a pas eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Comme la commission, le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus. Pour le surplus, si cette construction a été réalisée avec la participation d'une collectivité locale, celle-ci perçoit une partie des sommes provenant des ventes, cette fraction étant calculée suivant un pourcentage identique à celui de son apport dans le coût total de la construction des logements vendus. Cette collectivité inscrit ces sommes à un compte spécial destiné exclusivement au financement des programmes nouveaux de construction de logements locatifs. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8 rectifié, présenté par M. Balmigère, Mme Jeannette Prin et M. Lolive, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées en priorité au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements

vendus ; au remboursement des apports effectués par les collectivités locales, le surplus restant à la disposition de l'organisme cessionnaire.

« Ce surplus s'ajoutera aux prêts habituellement consentis aux organismes H. L. M., lesdits prêts ne pouvant être ni diminués ni supprimés. »

Le deuxième amendement, n° 12, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme ; elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois, les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

La parole est à M. Balmigère, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

M. Paul Balmigère. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 6, afin de garantir aux collectivités locales le remboursement de l'apport qu'elles auraient pu être amenées à faire dans la construction de logements sous la forme d'avances ou de subventions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction pour défendre l'amendement n° 12 du Gouvernement et pour donner son avis sur l'amendement n° 8 rectifié.

M. le ministre de la construction. En réalité, il s'agit de l'affectation des sommes perçues par les organismes H. L. M. à la suite des ventes de leurs logements.

L'amendement proposé par M. Balmigère consiste à dire que les sommes perçues seront affectées au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus et au remboursement des apports effectués par les collectivités locales.

J'ai précisé — lors de la première lecture de ce projet — que j'attachais un grand intérêt à l'utilisation des sommes qui seraient récoltées par la vente des logements H. L. M. à des personnes occupant ces logements depuis de nombreuses années et dont le niveau de vie a augmenté au point qu'il dépasse de beaucoup le plafond de ressources exigé pour bénéficier d'un tel appartement.

Il est prévu que ces personnes devront faire un apport initial représentant 50 p. 100 de la valeur du logement, le solde étant exigible dans des délais relativement courts, cinq ans. Les sommes ainsi recueillies par les organismes H. L. M. — et je crois que nous aurons quelques surprises à cet égard — seront affectées à la construction de nouveaux logements locatifs qui, eux, seront réservés à des gens dont le revenu ne dépasse pas ce plafond de ressources.

Il y a un intérêt majeur à ce que le capital ainsi obtenu ne soit pas divisé. Je suis donc très opposé au principe selon lequel ce capital pourrait être laissé aux offices ou aux collectivités locales qui auraient participé à la construction de logements.

L'équité commande toutefois que les collectivités locales ayant participé aux dépenses de construction de ces logements H. L. M. et qui, en contrepartie, avaient demandé qu'un certain nombre de logements leur soient réservés, voient ce droit de réservation conservé. Autrement dit, les collectivités locales ayant participé à la construction de logements mis en vente et achetés par les locataires retrouveront leur droit de réservation sur les nouveaux logements qui seront construits par les organismes à l'aide des crédits provenant de la vente.

Tel est le sens de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 rectifié et 12 ?

M. le rapporteur. En fait, l'amendement du Gouvernement résulte d'un compromis.

Il s'agit d'un amendement présenté par M. Halbout en première lecture et qui a été repris par le Gouvernement.

A l'origine, l'Assemblée avait été saisie de la proposition de loi déposée par M. Rey et dont l'article 6 était ainsi rédigé :

« Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes consenties sont affectées au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus et, pour le surplus, à un fonds spécial destiné exclusivement au financement des programmes nouveaux de construction de logements locatifs. »

L'Assemblée s'empara de ce texte et, sans être saisie de l'amendement de M. Balmigère, adopta le texte de l'article 6 dans la rédaction proposée par M. Rey, en ajoutant simplement *in fine* « dans des conditions définies par décret ».

Le Sénat intervint en troisième lieu et développa ainsi ce texte :

« Les sommes perçues par les organismes au titre des ventes ainsi consenties sont affectées au remboursement des emprunts contractés pour la construction des logements vendus. Pour le surplus, si cette construction a été réalisée avec la participation d'une collectivité locale, celle-ci perçoit une partie des sommes provenant des ventes, cette fraction étant calculée suivant un pourcentage identique à celui de son apport dans le coût total de la construction des logements vendus. Cette collectivité inscrit ces sommes à un compte spécial destiné exclusivement au financement des programmes nouveaux de construction de logements locatifs. »

Le texte adopté par le Sénat peut se résumer de la façon suivante. Avec les sommes payées par les locataires, on rembourse les emprunts et le surplus est affecté aux collectivités locales qui se voient restituer leur apport initial, mais à condition que cette restitution soit inscrite à un compte spécial.

La commission s'est montrée ce matin favorable au texte sénatorial. Mais elle avait gardé, monsieur le ministre, le souvenir des propos que vous aviez tenus lors de la première lecture. Elle se souvenait en particulier de la conception maintes fois affirmée et selon laquelle l'effort accompli par les collectivités locales était à fonds perdus et qu'il n'y avait aucune raison de leur restituer les sommes qu'elles avaient versées.

C'est en fonction de cette prise de position ministérielle que nous avons paré énergique que nous avons adopté ce matin, en commission, une position de repli, par rapport à ce qui était encore l'amendement de M. Halbout.

M. Halbout avait, en effet, proposé en première lecture un amendement que le Gouvernement reprend aujourd'hui et qui était ainsi conçu :

« Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme ; elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

Plutôt que de restituer aux collectivités locales les sommes qu'elles ont avancées et dont le Gouvernement dit qu'elles ont été octroyées à fonds perdus, le Gouvernement, après M. Halbout, préfère accorder à ces collectivités locales un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit des ventes.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour apprécier l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denvers pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Il ne faut quand même pas se faire d'illusion. On ne remboursera rien aux communes, nous dit-on, mais on leur attribuera un certain nombre de logements.

En réalité, la commune est déjà bénéficiaire des logements construits sur son territoire et les commissions ne procèdent aux attributions qu'en présence des représentants des collectivités locales. Par conséquent, les communes ne tirent aucun profit de cette disposition qui constitue une politesse à leur égard plutôt qu'un avantage.

Peut-être aurait-on pu prévoir que les communes pourraient éventuellement, à leur initiative, réclamer le remboursement des avances consenties. Le texte du Sénat indique : « ...celle-ci perçoit... ». J'aurais préféré : « ...celle-ci peut réclamer... », car il ne faut pas que les communes qui désirent laisser au compte de l'organisme H. L. M. les prêts qu'elles ont consentis, soient obligées de réclamer ces sommes.

Le remboursement couvre aussi bien les emprunts des collectivités locales que ceux des organismes prêteurs. Il faut être d'accord sur ce point. Dorénavant les communes ne consentiront plus que des prêts, mais lorsqu'une commune consentira des prêts à un organisme H. L. M. celui-ci devra être mis en demeure, en cas de vente des logements, de rembourser les prêts des établissements prêteurs traditionnels comme ceux des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Desouches pour répondre à la commission.

M. Edmond Desouches. Nous sommes déjà opposés sur cette question du remboursement des apports des collectivités locales.

Depuis le vote en première lecture, chacun de nous a eu l'occasion d'en discuter avec les représentants des communes qui doivent construire des petits ou grands ensembles.

A l'heure actuelle, les villes où la nécessité d'acquérir des terrains se fait sentir éprouvent les pires difficultés. Les maires ne comprennent pas pourquoi l'apport fait par la commune ne sera pas remboursé.

Vous nous disiez récemment, monsieur le ministre, et avec juste raison, qu'une commune qui a fait un effort en faveur de la construction pouvait le faire aussi bien pour le secteur locatif que pour celui de l'accession à la propriété. Mais les communes ne voient pas les choses de la même façon.

M. Halbout a adopté une position de repli. Quant à moi, j'estime qu'il serait normal qu'on permette aux communes de récupérer au moins l'équivalent de leur participation afin de les aider à réaliser de nouveaux programmes.

Vous me direz sans doute que le financement à 100 p. 100 va régler le problème. Mais nous savons ce qu'il vaut. Nous sommes parfaitement édifiés sur ce mode de financement. Nous savons qu'il faut toujours rajouter quelque chose pour obtenir un financement total. (*Sourires sur divers bancs.*)

C'est la raison pour laquelle je rejoins M. Denvers en vous demandant d'accepter la transaction qu'il vous a proposée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement propose précisément une transaction. Il semble parfaitement équitable que les communes qui, dans le passé, ont consenti un effort en faveur de la construction de logements H. L. M. voient cet effort compensé nombre pour nombre par une réservation correspondant aux logements vendus.

En ce qui concerne l'avenir, monsieur Desouches, je comprends mal votre raisonnement mathématique. Vous parlez d'un financement à 100 p. 100 de la construction H. L. M. et d'une somme qu'il faudra encore ajouter.

M. Edmond Desouches. C'est cependant vrai !

M. le ministre de la construction. Comment pourrait-on envisager un financement au-delà de 100 p. 100 ? (*Sourires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Desouches, pour répondre au Gouvernement.

M. Edmond Desouches. Monsieur le ministre, il peut en effet paraître paradoxal qu'un financement à 100 p. 100 ne couvre pas entièrement les dépenses. Cependant, entre la formule du financement à 100 p. 100 qui, affirmez-vous, couvre la totalité de la construction, et le coût réel de cette construction, nous savons qu'il y a une marge que nous devons combler par des moyens qui nous sont propres et qui sont difficiles à trouver, je vous l'assure.

Nous sommes déjà financés à 85 p. 100, mais il faut reconnaître que le prêt forfaitaire ne couvre en réalité que 60 p. 100 environ de la dépense.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Balmigère, Mme Prin et M. Lolive.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption	147
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe U. N. R. - U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	266
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 12 du Gouvernement devient l'article 6.

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend purement et simplement à la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Mes chers collègues, le Sénat avait précisé, avec beaucoup de sagesse, que « les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur, tant que cet organisme reste propriétaire de logements ».

Nous pouvons très facilement concevoir les difficultés innombrables que rencontrera un office d'H. L. M. lorsqu'il se trouvera en présence d'un syndic de copropriétaires qui n'aura forcément pas la même optique que la sienne vis-à-vis des occupants de l'immeuble.

Il me semble parfaitement raisonnable de demander que l'office ou l'organisme d'H. L. M. qui a consenti à la vente des appartements soit le syndic, c'est-à-dire le directeur de la copropriété, tant qu'il y aura dans l'immeuble des logements lui appartenant.

Je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir à la question et d'imaginer les difficultés que rencontreraient les organismes d'H. L. M. s'il en était autrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le projet de loi sur la copropriété que l'Assemblée va examiner tout à l'heure a précisément pour but d'apporter une solution à ce problème, le principe étant de permettre aux copropriétaires de choisir librement leur syndic.

Je suis personnellement partisan de l'application du droit commun.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, il ne faut pas envisager les choses de la même manière selon qu'il s'agit d'une copropriété consentie d'un commun accord ou de l'obligation faite aux organismes d'H. L. M. de vendre une partie de leur patrimoine.

La situation est tout à fait différente dans les deux cas et les solutions qui doivent être apportées aux problèmes posés doivent également être différentes.

Je persiste à penser que, si le texte du Sénat n'est pas adopté par l'Assemblée nationale, les difficultés seront nombreuses lorsqu'un organisme d'H. L. M. qui aura été obligé de vendre la majeure partie de son patrimoine deviendra minoritaire dans un même immeuble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'article 6 bis, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement autorisée par l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonnée à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « préalablement autorisée par », les mots : « préalablement déclarée à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture disposait que : « Pendant un délai de dix ans, à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être déclarée à l'organisme vendeur... ».

Le Sénat a estimé nécessaire d'indiquer que cette aliénation devait être « préalablement autorisée ». La commission propose d'en revenir à la déclaration et de remplacer ces mots par : « préalablement déclarée ». L'adverbe est nécessaire, car le doute pourrait naître dans l'esprit de l'acquéreur qui, aliénant par la suite son logement, pourrait croire qu'il est tenu de déclarer l'aliénation qu'après l'avoir effectuée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « droit de rachat », à insérer le mot : « préférentiel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a jugé utile d'ajouter le mot « préférentiel » après les mots « droits de rachat ». Le texte serait alors le suivant : « Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le mot est nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 5 et 6.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

STATUT DE LA COPROPRIETE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1437).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tel qu'il a été modifié par le Sénat dans sa séance du 8 juin 1965.

Votre commission des lois a constaté avec satisfaction que le texte adopté par l'Assemblée nationale avait été voté par le Sénat dans sa rédaction initiale sous réserve de certaines modifications de forme ou d'améliorations de quelques dispositions de fond présentant d'ailleurs parfois un intérêt secondaire.

Elle s'est efforcée, dans tous les cas où cela lui a paru nécessaire, de clarifier encore les dispositions de ce texte.

Le Parlement aura ainsi accompli, au cours de ses première et deuxième lectures du projet, une tâche constructive dont nous pouvons nous réjouir sans nous dissimuler pour autant certaines imperfections et lacunes du nouveau texte, imperfections dues le plus souvent à la grande variété des situations juridiques nées du statut de la copropriété.

Un éminent spécialiste de la copropriété, M. Jean Cabanac, commentant le texte du projet adopté par l'Assemblée nationale, a écrit que c'est seulement à l'expérience que l'on juge du mérite et de la valeur réelle d'un texte.

Cette remarque pertinente s'applique tout particulièrement au nouveau statut de la copropriété des immeubles bâtis auquel le Parlement sera appelé à donner la consécration législative avant la fin de la présente session.

L'avenir permettra, en effet, de juger dans quelle mesure le législateur de 1965 aura fait une œuvre novatrice comparable à celle qui a été réalisée par la loi du 28 juin 1938, laquelle, avec ses quelque dix articles, a subi, non sans mérite, l'épreuve du temps.

Les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture concernent essentiellement les dispositions relatives à la répartition des charges, c'est-à-dire plus particulièrement l'article 6.

Celles que le Sénat a apportées à l'article 6 tendent à permettre la répartition des charges en fonction des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition décidés par l'Assemblée générale et elles visent aussi le cas précis d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot.

Une autre modification, qui a été reprise et amendée par la commission des lois, vise à donner à chaque copropriétaire la possibilité de poursuivre en justice la révision de la répartition des charges, si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant au lot d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 6 du statut.

Parmi les autres dispositions qui méritent quelque attention et qui ont été modifiées, on peut signaler l'article 14 bis nouveau qui prévoit, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une constitution d'hypothèque sur ce lot, et si le vendeur ou l'emprunteur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic, ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, l'obligation pour l'acquéreur ou l'emprunteur de donner avis de la mutation ou de la constitution d'hypothèque au syndic de l'immeuble.

Les autres modifications votées en première lecture par le Sénat sont, pour la plupart, des modifications de forme améliorant le texte.

Il n'en est autrement que pour les dispositoins de l'article 24 et de l'article 26 du statut dans le texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ces dispositions avaient fait l'objet devant notre Assemblée de discussions animées; mais le Sénat, reprenant les propositions faites par le Gouvernement, a amendé le texte de l'article 24, en prévoyant le recours au tribunal de grande instance dans tous les cas où l'autorisation d'effectuer certains travaux aurait été refusée par l'assemblée générale et où ces travaux d'amélioration seraient néanmoins requis et exécutés par des copropriétaires à leurs frais.

Enfin l'article 37 bis nouveau a été suivi d'un article 37 ter qui contient en quelque sorte des dispositions transitoires prévoyant la possibilité d'une action en révision de la répartition des charges pendant un délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En résumé, votre commission des lois a fait siennes les modifications votées par le Sénat, a amélioré certaines de ces dispositions et est revenue pour quelques unes d'entre elles au texte initial de l'Assemblée nationale.

Elle m'a demandé de vouloir bien, sous le bénéfice de ces observations, prier l'Assemblée nationale de voter en deuxième lecture le texte ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 2 bis à 3 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

« Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés parties communes :

« — le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
« — le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;

« — les coffres, gaines et têtes de cheminées ;

« — les locaux des services communs ;

« — les passages et corridors.

« Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le silence ou la contradiction des titres :

« — le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;

« — le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;

« — le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;

« — le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble.

« A condition d'en informer le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il peut exécuter à ses frais tous travaux, même s'ils affectent les parties communes, lorsque ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité de ses parties privatives. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a estimé que le texte adopté par le Sénat pour le deuxième alinéa de cet article permettrait l'exécution de travaux de nature à mettre en cause les parties communes, parfois même à en atteindre la valeur ou à en dégrader certains éléments, et qu'il ne paraissait pas souhaitable d'accepter, sur un simple avis donné au syndic, sans aucun recours aux autorités judiciaires, une mesure apparaissant aussi contraire au droit de propriété du syndicat sur les parties communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 3 bis.

« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale à la même majorité.

« En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 18. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été déposé pour ordre, les deux alinéas en cause devant constituer un article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par cet amendement.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

« En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 18. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 18 présenté par M. Zimmermann qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un article de coordination dans lequel seul le premier alinéa a été très légèrement modifié par l'insertion du mot « statuant » à la dernière ligne du premier alinéa : « ... l'assemblée générale statuant à la même majorité ».

Quant à mon sous-amendement n° 18, que j'ai déposé à titre personnel, le Gouvernement semble ne pas s'y opposer.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, en effet, d'accord sur l'amendement et sur le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 complété par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Chaque copropriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus du quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article

précédent. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

« Cette action doit, à peine de forclusion, être intentée par le propriétaire d'un lot dans un délai de deux années à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis l'établissement initial de la copropriété. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 20 rectifié présenté par M. Zimmermann qui tend, à la fin du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « du premier alinéa de l'article précédent », les mots : « de l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 4 tend à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 7, le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Le sous-amendement n° 20 rectifié est un amendement de coordination et de pure forme puisque l'article 6 est suivi d'un article 6 bis que nous venons de voter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement et le sous-amendement, en demandant simplement à M. le rapporteur, pour éclairer l'interprète et le juge, de lui confirmer son accord sur le point suivant.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 7, tel qu'il a été voté par le Sénat, précisait : « Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges. »

Je demande à M. le rapporteur s'il peut me confirmer que la suppression de l'alinéa voté par le Sénat ne signifie pas, dans son esprit, que le tribunal saisi d'une demande en révision et en estimant le principe fondé, sera dans la nécessité de renvoyer les parties devant l'assemblée générale et s'il est bien d'accord avec moi pour estimer que, dans ce cas, le tribunal peut fixer lui-même la nouvelle répartition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'interprétation donnée par M. le ministre est exacte.

Lorsque la commission des lois, dans sa séance de ce matin, a décidé de proposer la suppression de cette dernière phrase — « si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges » — elle n'a pas entendu modifier l'objet du premier alinéa de l'article 7. Elle a simplement voulu consacrer la reconnaissance d'un fait de procédure, à savoir que chaque copropriétaire pouvant poursuivre en justice, comme le précise le texte, la révision de la répartition des charges, c'est à l'évidence le tribunal qui aura pour mission de procéder lui-même à la révision de cette répartition des charges et qu'il n'y aura pas renvoi à l'assemblée générale.

M. Paul Pillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillot.

M. Paul Pillot. M. le garde des sceaux me semble avoir approuvé l'idée du Sénat qui a nettement précisé qu'il ne pouvait être question de revenir devant l'assemblée générale pour fixer la répartition et que, par conséquent, le tribunal était habilité à le faire.

Je demande à M. le rapporteur quel inconvénient il voit à maintenir ce texte qui me paraît constituer une élément de clarté supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En définitive le texte qui va être adopté, si l'Assemblée suit sa commission, sera clair car il précisera que chaque copropriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges.

Le Sénat avait, par conséquent, adopté la même rédaction pour la première phrase de l'article 7 en y ajoutant toutefois cette précision : « Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges ». C'était à vrai dire une précision un peu superflète et une redondance inutile. Si j'ai néanmoins demandé à M. le rapporteur d'apporter sur ce point cette précision, c'est pour que des interprètes parfois trop prompts à attribuer au législateur des intentions qui n'ont point traversé sa pensée en soient détournés.

M. Paul Pillot. A condition qu'ils veuillent bien se reporter aux débats parlementaires !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 21 rectifié qui tend, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant (alinéa 2 de l'article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) :

« Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action prévue par le présent article est ouverte pendant un délai de deux ans à partir de cette entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement que j'avais déposé à titre personnel, a pour objet le rétablissement pur et simple des dispositions qui existaient dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je signale que le Sénat avait repris ces mêmes dispositions à l'article 37 ter. Or cet article figurait parmi les dispositions d'ordre général et prenait ainsi un caractère transitoire.

Il a paru à la commission des lois plus adéquat, en prévision des difficultés que rencontrent déjà les praticiens dans l'étude de ce texte de plus en plus touffu, de faire figurer toutes les dispositions concernant les délais dans un seul et même texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'avis, s'agissant d'une disposition transitoire, qui a pour objet de déterminer la situation des copropriétaires — qui sont déjà dans leur droit — que cette disposition serait mieux à sa place dans un article final plutôt qu'intercalé au milieu de l'article 7. Le texte de cet article a, en effet, valeur permanente et la disposition en cause, dont M. Zimmermann demande l'insertion, perdra de sa valeur au fur et à mesure que le temps passera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me rallie toutiers à l'opinion de M. le garde des sceaux en signalant toutefois que l'article 37, qui concerne le caractère d'ordre public des dispositions énumérées, est ainsi conçu :

« Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 3 ter à 12, 14 à 31 et 36, et à celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites. »

Evidemment, on ne trouve pas là référence à l'article 37 ter puisque cet article vient après.

Dans cet esprit et pour cette raison, j'ai présenté cet amendement craignant que, au cours de la discussion, l'article 37 ter — qui manifestement est une disposition d'ordre public car le délai fixé doit être encore ouvert aux copropriétaires antérieurs à la date d'entrée en jouissance de la loi — ne soit omis dans l'énumération qui figure à l'article 37.

Toutefois, s'il est possible de viser cet article 37 ter par un texte de coordination, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous reverrons la question lors de la discussion de l'article 37 ter, mais d'ores et déjà je fais remarquer à M. Zimmermann qu'il n'est pas nécessaire de préciser que cette disposition est d'ordre public.

En effet, elle s'applique, à la lettre même, aux copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Or autant il est à craindre qu'on insère dans le règlement de copropriété, qui a le caractère d'un contrat d'adhésion, des clauses léonines et des renoncements désavantageux pour les futurs copropriétaires, autant je ne vois guère les copropriétaires, qui sont déjà, par définition, en possession des droits en cause, renoncer par la suite au délai de l'action en révision des charges.

Le risque est donc tellement négligeable que nous pouvons le négliger.

M. le rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous arrivons à un texte qui présente une certaine complication parce qu'est intervenu au Sénat le vote d'une disposition nouvelle.

Ce vote a abouti au texte suivant :

« Cette action doit, à peine de forclusion, être intentée par le propriétaire d'un lot dans un délai de deux années à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis l'établissement initial de la copropriété. »

Mais ce deuxième alinéa de l'article 7 qui entraînait la suppression de l'alinéa concernant la copropriété antérieure dont il vient d'être question avait été lui-même précédé d'une modification du premier alinéa.

Le premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale mentionnait la possibilité, pendant un délai de cinq ans, à compter de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, pour chaque propriétaire, de poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. Ce délai, dans le texte du premier alinéa adopté par le Sénat, avait disparu. Il semble bien que le Sénat désirait unifier les délais de révision en instaurant un délai de forclusion de deux ans à compter d'une première mutation à titre onéreux.

A la réflexion, il est apparu à votre commission des lois que cette formule avait pour effet d'empêcher les copropriétaires, n'ayant pas cédé à titre onéreux et à l'occasion d'une première mutation leur lot, d'exercer en réalité le droit de révision qu'on voulait leur consentir.

C'est dans ces conditions que la commission a rétabli le texte du premier alinéa et à prévu, en tout état de cause, la possibilité d'exercer une action par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter d'une première mutation à titre onéreux de ce lot.

Nous avons ainsi, d'une part, la possibilité pour le copropriétaire, avant première mutation à titre onéreux, mais pendant un délai de cinq ans, d'exercer ce droit à révision. Ce droit est ouvert à nouveau pour le premier acquéreur d'un lot à l'occasion d'une première mutation et pendant un délai de deux ans à compter de son acquisition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements n° 4, sous-amendé, et 5.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées obligent les copropriétaires et leurs ayants droit à titre universel, mais ne sont opposables à leurs ayants droit à titre particulier qu'à dater de leur publication au fichier immobilier. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture dont voici les termes :

« Art. 8. — Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas de commentaire à présenter sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 3 ter, 19 et 20, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

« Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère collectif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues au précédent. Il ne dispose pas de volx, en assen u titre des parties privatives acquises par l

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

« Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

« A défaut de nomination, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

« Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé :

« — d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

« — d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

« — de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

« Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 19, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

« En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part, et à défaut de stipulations du règlement de copropriété, tout copropriétaire pourra demander au président du tribunal de constater la carence ou l'empêchement et de désigner un administrateur provisoire ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, après le 4^e alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« ...d'assurer l'exécution des missions qui seront définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Le Sénat avait estimé qu'il était du ressort du pouvoir législatif de préciser à la fois l'étendue et les limites des pouvoirs du syndic.

Votre commission a suivi l'argumentation du rapporteur du Sénat et a maintenu le texte adopté par la Haute Assemblée le complétant, toutefois, par la mention qui fait l'objet de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préférerait la première rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a l'inconvénient d'être un peu prolixe et d'entrer dans des détails qui seraient sans doute plutôt du domaine du règlement que de celui de la loi.

Néanmoins, étant donné l'heure tardive et la nécessité d'en terminer avec cette lecture, je ne m'oppose pas à l'adoption du texte proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par une ordonnance de référé à la requête d'un copropriétaire ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Le texte de cet amendement est très peu différent de l'alinéa qui a été adopté par le Sénat mais, s'il déplaisait au Gouvernement de voir figurer dans ce texte la référence à une ordonnance de référé, j'accepterais volontiers de remplacer ces termes par les mots « décision de justice ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte la rectification verbale de **M. le rapporteur**, à condition qu'il ne soit pas précisé de quelle manière la justice est saisie.

M. le président. La fin du texte de l'amendement serait donc ainsi conçue :

« ... un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice. »

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le rapporteur. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 27 de la présente loi.

« Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

« Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

« Les créances visées à l'alinéa premier bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1^o du code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

« Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou d'une constitution d'hypothèque sur ce lot, et si le vendeur ou l'emprunteur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation ou de la constitution d'hypothèque doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur ou du prêteur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement du prix pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ou du prêt ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ou l'emprunteur. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement de forme tend à compléter l'amendement qui a été adopté par le Sénat, lequel a élargi l'obli-

gation de donner avis au syndic, en partant non seulement de la mutation mais encore de l'emprunt et de la constitution d'une hypothèque.

Il s'agissait alors de viser non seulement l'ancien propriétaire mais aussi l'emprunteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis modifié par l'amendement n° 9.)

(L'article 14 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

M. le président. « Art. 15. — Un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

« En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 19.

« A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le conseil syndical peut être désigné par le président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que de celles des articles 18 à 20 ci-dessous.

« Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

« Le syndic, son conjoint et ses préposés, ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

« a) Toute délégation de pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

« b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble ;

« c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

« d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

« e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

« A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 18. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend, après le sixième alinéa de l'article 19, à insérer l'alinéa suivant adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

« f) La modification de la répartition des charges rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives. »

A titre personnel **M. Zimmermann** a déposé à cet amendement un sous-amendement n° 22 qui tend, dans le texte proposé pour l'alinéa f), après le mot : « ... charges... » à insérer les mots : « ... visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 ci-dessus ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas sur l'amendement n° 10 mais je considère qu'il doit être complété par le sous-amendement n° 22 dont **M. le président** vient de donner lecture et que j'ai présenté à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le sous-amendement et l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 présenté par **M. Zimmermann** et accepté par le Gouvernement. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission, et complété par le sous-amendement n° 22.

(L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n° 10 modifié.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

« a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 19 d) ;

« b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 19 e) ci-dessus.

« L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

« Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider, aux conditions de majorité prévues à l'article 19, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire.

« Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu avec l'accord de l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.

« Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les membres du syndicat secondaire sont valablement représentés par leur syndic aux assemblées générales du syndicat principal, à moins que, réunis en assemblée statuant à la majorité prévue pour la modification des règlements de copropriété, ils ne décident d'y assister personnellement ou d'organiser autrement leur représentation. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte de l'alinéa qu'elle avait adopté en première lecture et que le Sénat a supprimé. Il lui paraît, en effet, que ces problèmes de la représentation des syndicats secondaires sont sinon difficiles à régler, tout au moins d'un ajustement délicat. Il vaudrait mieux les laisser, comme le faisait le texte adopté en première lecture, au règlement de copropriété, voire au règlement d'administration publique qui devra intervenir.

Au surplus, le texte nouveau laisse planer, semble-t-il, certaines ambiguïtés. On peut tout d'abord se demander quel est exactement le rôle du syndic.

Veut-on dire que le syndic de chaque syndicat secondaire doit se borner à indiquer le nombre de voix de ce syndicat sur une résolution déterminée ? La règle serait alors parfaitement acceptable, j'allais dire qu'elle allait de soi. Si, au contraire, le syndic décide au lieu et place des membres du syndicat, elle me paraît difficilement acceptable.

D'autre part, on prévoit une décision rendue à la majorité prévue pour la modification des règlements de copropriété. Or

Il semble bien que des majorités différentes aient été prévues selon les clauses à modifier.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale était plus simple et plus clair. Je souhaiterais que cette Assemblée le reprenne plutôt que d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, croyez-vous être en mesure de retirer cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission l'ayant adopté, je ne peux pas le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je désirerais obtenir une précision au sujet de l'article 22 que nous venons d'adopter.

Dans quelle rédaction avons-nous adopté ce texte ?

En effet, il m'a semblé que l'intervention de M. le garde des sceaux constituait, en quelque sorte, une proposition d'amendement.

M. le garde des sceaux. Je dois dire, en définitive, que certaines des objections que j'avais faites à l'amendement de la commission s'appliquaient également, au moins pour partie, au texte adopté en première lecture et qui se trouve maintenant supprimé.

L'article 22, en effet, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Cette solution, en définitive, est la meilleure. S'il y a des détails à régler — dont l'importance est tout à fait secondaire — le règlement d'administration publique essaiera d'y pourvoir.

M. le président. J'espère, monsieur Pillet, que vous avez satisfaction car, de toute façon, l'article 22 est adopté.

[Articles 23 et 23 bis.]

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 19, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

« L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 19 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

« Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reate applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

« Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 juin 1865.

« Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 19. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23 bis. — Les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions. » — (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 20, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. »

« Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 30 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

« Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

« En cas de contestation par un copropriétaire des répartitions votées par l'assemblée générale, le tribunal de grande

instance, si l'action est reconnue fondée, procède à cette répartition conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

« Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 19 b), tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus; le tribunal fixe en particulier, en tant que de besoin, la mesure dans laquelle les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. »

M. le rapporteur et M. Brousset ont présenté un amendement n° 12 qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

« L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 20, peut décider toute amélioration de l'immeuble, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement a été présenté en commission par M. Brousset qui, je pense, acceptera de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Brousset.

M. Amédée Brousset. Au cours de la discussion intervenue à la commission des lois, il est apparu difficile de définir la destination de l'immeuble si ce n'est par référence à une jurisprudence aujourd'hui dépassée par les faits, c'est-à-dire par les nouveaux impératifs de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire.

Il est apparu excessif, par exemple, d'interdire de surélever un immeuble à usage de bureaux par d'autres étages à destination de logement et inversement, ou bien d'empêcher l'ouverture de magasins au rez-de-chaussée d'un immeuble entièrement destiné à l'habitation et qui, à l'origine, n'en prévoyait pas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement regrette que l'amendement de M. Brousset tende à faire disparaître la précision utile, à son avis, que le Sénat avait introduite, exigeant que les améliorations soient conformes « à la destination de l'immeuble ».

D'autre part, il lui paraît que les explications de l'auteur de l'amendement vont plus loin que l'amendement lui-même.

M. Amédée Brousset. Mon amendement tend simplement à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 24, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préfère le texte du Sénat.

M. Amédée Brousset. La disposition introduite par le Sénat nous inquiète. Elle est dépassée par les faits et ignore les impératifs de l'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission et M. Brousset et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann a présenté à titre personnel un amendement n° 19 qui tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 24.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat avait prévu la possibilité de saisir le tribunal de grande instance en cas de contestation par un copropriétaire des répartitions votées par l'assemblée générale.

Or l'article 36 envisage la même hypothèse puisqu'il vise les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales et le délai de deux mois dans lequel ces actions doivent être introduites.

C'est pour éviter une redite à l'article 24 que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement *brevitatis causa*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 24 :

« ... le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 30, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La part du coût des travaux et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision peut n'être payée que par annuités au moins égale au dixième de cette part, révisée proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction. Toutefois, si le syndicat a contracté un emprunt en vue de la réalisation des travaux et du paiement des indemnités, les annuités dues ne font pas l'objet d'une telle révision, mais sont majorées des charges financières de l'emprunt. »

« Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société. »

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires. »

M. le rapporteur et M. Krieg ont présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu des annuités égales au cinquième de la part. Nous proposons de remplacer le cinquième par le dixième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, en émettant le vœu que ce délai plus long ne constitue pas une prime à la minorité et n'encourage pas celle-ci à augmenter ses effectifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par cet amendement. (L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. »

« Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 24, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 29, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans. »

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic. »

« En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même à défaut de décision de l'assemblée générale lorsqu'une telle décision aurait été nécessaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend à faire précéder le deuxième alinéa de cet article du membre de phrase suivant :

« Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après vérification, il semble que cette référence soit inutile car elle vise une situation différente. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 36.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par cet amendement.

(L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37 ter.]

M. le président. « Art. 37 ter. — L'action en révision de la répartition des charges prévue à l'article 7 ci-dessus pourra être intentée pendant un délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Zimmermann a présenté, à titre personnel, un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il ne faut pas supprimer l'article 37 ter. En effet, M. le rapporteur nous avait demandé de transférer à l'article 7 une disposition que le Sénat avait introduite à l'article 37 ter. Cédant à mes instances, M. le rapporteur a accepté de retirer son amendement à l'article 7. La conséquence doit en être qu'il renonce maintenant à la suppression de l'article 37 ter, afin que cette disposition transitoire figure dans la loi.

M. le rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger comme suit l'article 37 ter :

« Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en révision de la répartition des charges prévues à l'article 7 ci-dessus est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37 ter.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant que l'Assemblée soit appelée à statuer sur l'ensemble du projet de loi, je lui demande, en vertu de l'article 101 du règlement, de procéder à une seconde délibération de l'article 36 du projet de loi.

En effet, l'Assemblée a adopté, avec une certaine hâte, un amendement que la commission aurait voulu, je crois, modifier.

— 3 —

STATUT DE LA COPROPRIETE

Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 36 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

[Article 36.]

M. le président. Voici le texte qui a été adopté il y a quelques instants par l'Assemblée nationale :

« Art. 36. — Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic. »

M. le rapporteur a déposé un amendement tendant à compléter ce texte par l'alinéa suivant :

« En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous bornons à supprimer la dernière phrase du texte initial du troisième alinéa, dont le dispositif a été transféré, sous une autre forme, après l'article 6.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 36, complété par cet amendement. (L'article 36, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

FRANCISATION DES NOMS DES PERSONNES ACQUERANT LA NATIONALITE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 1402, 1450).

Afin de terminer la séance à minuit, j'invite les orateurs à la concision.

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Le projet de loi n° 1402 constitue une dérogation au principe de la fixité des noms.

En fait, une telle dérogation a été déjà rendue nécessaire en 1950 en raison de l'intégration des étrangers. La loi du 3 avril 1950 accorde aux étrangers en instance de naturalisation, du fait de leur naissance ou de leur résidence en France, des facilités qui leur permettent d'obtenir en quelques mois et à peu de frais la modification de leur nom.

Aujourd'hui, les événements liés à la décolonisation nécessitent des mesures analogues. Aux termes de la loi du 28 juillet 1960, portant création des Etats d'Afrique noire et de Madagascar, et de celle du 21 juillet 1962, concernant l'Algérie, les nationaux de ces Etats qui avaient la nationalité française peuvent la conserver par une déclaration faite auprès du juge de leur domicile.

Les principes qui sont actuellement appliqués sont identiques à ceux de 1950. Le nom peut être changé, dans certaines limites, soit en le traduisant, soit en le modifiant s'il est nécessaire d'en garder la consonance.

Quant aux prénoms, ils font l'objet de mesures plus libérales que celles de 1950.

Dans l'ensemble, d'ailleurs, le texte qui nous est proposé est plus libéral que la loi de 1950.

L'article premier du projet dispose : « Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonance étrangère... », alors que la loi de 1950 parlait de « consonance spécifiquement étrangère ».

A l'article 3, « la francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire... », alors que la loi de 1950 précisait : « la simple modification ».

A l'article 4, « la francisation des prénoms » se substitue à la francisation du seul prénom antérieurement autorisé. L'attribution d'un nouveau prénom français est donc maintenant possible.

En revanche, il a paru nécessaire au législateur de conserver le délai de six mois qui permet à un tiers de s'opposer au changement de nom s'il s'estime lésé.

Enfin, un amendement de M. Krieg a été accepté par la commission, aux termes duquel « les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers ayant antérieurement acquis la nationalité française par naturalisation ou par option et qui en feront la demande dans un délai de six mois à compter de sa promulgation ».

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. A cette heure tardive, et pour répondre à l'appel de M. le président, j'abrégerai ma déclaration.

Je veux simplement indiquer à l'Assemblée nationale que le premier avantage du projet de loi en discussion est de donner aux ressortissants de nos anciens territoires d'outre-mer et aux musulmans algériens la faculté de demander la francisation de leurs noms et prénoms.

Le second avantage est de permettre à toutes les personnes devenues françaises, que ce soit par naturalisation, par déclaration-acquisitive ou par déclaration récognitive, d'obtenir si elles le désirent la francisation de tous leurs prénoms. En effet, par une sorte d'anomalie, l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 ne permet la modification que du seul prénom usuel.

Le troisième avantage est de permettre l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom.

Je voudrais préciser enfin quel est l'esprit de ce projet de loi. Toutes les personnes qui ont volontairement acquis la nationalité française ont choisi la France. Il importait donc de leur permettre de s'intégrer complètement à la société française. Aussi bien, la situation géographique de la France, le caractère de ses habitants, le mélange primitif des races dans sa population facilitent l'assimilation. C'est là une des marques du génie de notre pays que de permettre à ceux qui vivent sous son ciel d'oublier après une ou deux générations l'origine première de leur famille.

La francisation des noms et des prénoms favorise cette assimilation, répond à des impératifs nationaux et satisfait à de légitimes intérêts humains. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1° à 9.]

M. le président. « Art. 1°. — Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale peut demander la francisation de ce nom. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La même faculté est donnée :

« 1° Aux personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

« 2° Aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française, soit par déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangère. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants

mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans le cas prévu à l'article premier, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus à l'article 2.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes qui ont souscrit la déclaration prévue au titre VII du Code de la nationalité antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent demander le bénéfice de ladite loi jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Si en pareil cas est demandée la francisation des noms et prénoms, les demandes doivent être faites conjointement, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La francisation de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au Journal officiel du décret portant francisation, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. Mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs. » — (Adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, est présenté par le Gouvernement et tend à insérer après l'article 9 le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers ayant antérieurement acquis la nationalité française par naturalisation, par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France et qui en feront la demande dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation. »

Le deuxième, n° 1 rectifié, présenté par M. le rapporteur et M. Krieg, tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation ou par déclaration antérieurement à la promulgation de la présente loi et qui en feront la demande dans le délai de six mois suivant cette promulgation. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. L'amendement du Gouvernement a le même objet que celui de la commission et s'inspire du même esprit.

Toutefois pour pouvoir être appliqué pleinement, comme la commission le souhaite, il comporte une modification concernant le délai. La commission proposait un délai de six mois, ce qui était vraiment trop restreint; le Gouvernement propose un délai de trois ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon collègue M. Krieg et moi-même nous nous rangeons à l'avis émis par M. le ministre. Nous acceptons que le délai soit porté à trois ans, ce qui est beaucoup plus libéral.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

M. le président. « Art. 10. — La loi n° 50-399 du 3 avril 1950, modifiée par l'ordonnance du 23 août 1958, est abrogée. Demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONSEIL GENERAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1361, 1445).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre attention a pour but de modifier l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 en ramenant à deux le nombre des circonscriptions électorales du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce territoire, vous le savez, constitue une collectivité territoriale de la République française. Il comprenait trois circonscriptions électorales : Saint-Pierre, avec neuf conseillers généraux ; Miquelon, avec trois conseillers généraux, et l'île aux Marins, avec deux conseillers généraux. Il se trouve que l'île aux Marins ne compte plus aujourd'hui qu'un seul habitant. Il est par conséquent impossible de maintenir les deux conseillers généraux qui devaient représenter sa population. Cette raison me paraît évidente.

La question s'est posée devant la commission des lois de savoir si ce texte était du domaine réglementaire ou du domaine législatif. Il n'est pas douteux que le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon reste régi par l'article 74 de la Constitution. Dans ces conditions, toute modification à son statut ne peut être apportée que par la loi et doit faire l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale. Or le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui fait office d'assemblée territoriale, a, le 7 avril 1965, donné un avis favorable à la mesure sollicitée. Le Parlement est donc régulièrement saisi.

Il ne me paraît pas nécessaire d'insister plus longuement pour demander à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est soumis ce soir.

Je me borne à préciser qu'il n'apporte pas de modification au nombre des conseillers généraux du territoire. Il y a simplement transfert de deux postes de l'île aux Marins à l'île de Saint-Pierre.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous demande d'approuver le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le tableau inclus dans l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

NOMBRE de membres.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	DÉSIGNATION des circonscriptions.	NOMBRE de conseillers à élire par circonscription.
14	2	Saint-Pierre. Miquelon-Langlade.	11 3

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi complétant l'article 98 du code d'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1452, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1455, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à la répression de la propagande et de la publicité tendant à favoriser l'exercice illégal de ces professions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1456, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pasquini un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1435).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1453 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1437).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1454 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1398 autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (rapport n° 1446 de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt-et-une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance ;

Eventuellement :

Discussion du projet de loi n° 1385 relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées (rapport n° 1443 de M. Brousset au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1380 modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (rapport n° 1442 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1386 complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (rapport n° 1449 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1392 portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon (rapport n° 1444 de M. Brousset au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1426 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu intégral des 1^{re} et 2^e séances
du vendredi 11 juin 1965.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Page 2022, 1^{re} colonne, article 248, dernière ligne :

Lire : « ... aux associations et sociétés y ayant leur siège ».

Page 2047, 2^e colonne, article 423, 12^e à 14^e lignes :

Rétablir ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... limitée, le nombre des associés, cette mise en harmonie pourra être décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou des associés, nonobstant les dispositions législatives et statutaires contraires ».

Page 2066, 2^e colonne, article 117, 4^e alinéa, 2^e ligne :

Lire : « ... articles 86, 89 (alinéa 3), 90 (alinéa 3)... ».

Page 2068, 2^e colonne, article 147, amendement n° 23 :

Lire : « M. le rapporteur. Il y a une erreur dans la rédaction de cet amendement :

Il faut lire : « Dans le 1^o et le 2^o de cet article, ... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14997. — 15 juin 1965. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés qui affectent la zone du Boucau-Tarnos du fait de la fermeture, au 30 juin prochain, des Forces de l'Adour. Si l'opération de reconversion, heureusement entreprise sous l'égide de la délégation à l'aménagement du territoire, avec le concours des conseils généraux des Landes et des Basses-Pyrénées, a certes permis de créer un nombre d'emplois relativement important, elle se révèle cependant insuffisante pour assurer du travail à tous les ouvriers licenciés par la C. A. F. E. L. En effet, au 1^{er} juillet prochain, plusieurs centaines de travailleurs se trouveront encore sans affectation immédiate ; et certains même risquent d'être les victimes d'un chômage définitif. Il lui demande donc s'il compte prendre d'extrême urgence les mesures complémentaires susceptibles d'assurer, sans discrimination, le reclassement de la totalité du personnel licencié et, en attendant ce reclassement, de lui procurer le cas échéant des indemnités compensatrices équitables.

15029. — 15 juin 1965. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les collectivités locales, et notamment les communes, pour la réalisation des constructions scolaires à la suite : d'une part, du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 qui, répartissant entre l'Etat et les collectivités locales les dépenses d'équipement scolaire des établissements du second degré de l'enseignement public, crée pour les communes les obligations suivantes particulièrement lourdes : a) apport des terrains moyennant une participation forfaitaire de l'Etat égale à 50 p. 100 du prix ; b) frais de construction moyennant une participation forfaitaire.

laire de l'Etat au taux variable, calculée en pourcentage d'un coût théorique; et, d'autre part, du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui, réformant profondément le système de financement de l'équipement du premier degré, institue le caractère forfaitaire de la subvention, pour chaque classe construite. Il insiste sur cet exemple tiré d'une récente expérience dans une commune qu'il connaît bien. L'Etat a contribué, en 1961, dans la proportion de 72 p. 100 de la dépense subventionnable (56 p. 100 de la dépense réelle), à la construction d'un groupe scolaire. Pour la même opération, les règles actuelles amènent à 28 p. 100 de la dépense subventionnable ou à 2 p. 100 de la dépense réelle, la part de l'Etat dans l'ensemble des dépenses. Mais, indépendamment de la diminution importante du concours de l'Etat, il faut tenir compte: 1° du fait que les subventions et emprunts sont calculés sur le montant de la dépense subventionnable, qui est toujours inférieure à la dépense réelle; 2° du fait que les nouvelles dispositions obligent les collectivités locales à faire appel à d'autres organismes que la caisse des dépôts et consignations pour le complément de l'emprunt, rendu indispensable à la suite de la diminution de l'effort de l'Etat. Il lui demande instamment quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une situation difficile et faire cesser plus particulièrement le système du forfait qui, s'appliquant au terrain, ne correspond ni à la logique, ni à l'état de fait.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15020. — 15 juin 1965. — M. Delachenal insiste auprès de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité qu'il y aurait à modifier le décret n° 62-375 du 2 avril 1962 concernant le ramassage scolaire. Il lui demande, notamment, s'il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter la subvention accordée par l'Etat en cas de fermeture d'école pour insuffisance d'effectif ou en cas de service de ramassage organisé en montagne, compte tenu des frais élevés que représente le fonctionnement d'un tel service.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14998. — 15 juin 1965. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que lui est confié le soin de protéger les domaines historiques, les sites et, si possible, de les mettre en valeur. Une telle protection et une telle mise en valeur ne manquent pas, souvent, d'imposer des servitudes très sérieuses aux communes et aux habitants des lieux classés. C'est surtout le cas dans le département des Pyrénées-Orientales, très riche en joyaux touristiques et en monuments historiques. C'est ainsi que des communes comme celles de Mont-Louis, de Villefranche-de-Conflent, d'Eus, de Collioure, se voient imposées par les services des monuments historiques des servitudes qui souvent deviennent difficile à supporter. Quand ce n'est pas la couleur de la toiture qui est en cause, c'est celle des portes ou des fenêtres. Il y a aussi le problème des façades. Quant à la hauteur des immeubles à construire, elle est en général très limitée. C'est le cas notamment à Collioure, où cependant il y a peu de terrains se prêtant à la construction. Toutefois, il semble que les services des monuments historiques soient moins rigoureux dans d'autres localités, comme par exemple à Perpignan. En effet, cette ville en pleine expansion n'a que très peu d'espaces verts, mais elle possède depuis des temps immémoriaux une immense allée dite « des Platanes » qui fut naguère chantée par les poètes. Incontestablement, il s'agit d'un site remarquable, chaque platane représentant un élément particulier de ce site. Jusqu'ici, ces platanes semblaient être protégés, mais des dizaines d'entre eux viennent d'être abattus en vue de dégager le terrain destiné à une construc-

tion municipale, construction certes nécessaire, mais qui aurait pu être réalisée sur d'autres terrains communaux. La population de Perpignan est très mécontente de cette véritable mutilation. Elle tient à son espace vert et au site que représentent les platanes, avec le square dans lequel ils se trouvent. Elle ne comprend pas pour quelles raisons les services de la protection des sites ont donné l'autorisation de mutiler aussi durement un tel endroit. Il lui demande dans quelles conditions il a été amené à accepter que soit ravagée l'allée des Platanes de Perpignan, considérée jusqu'ici comme un site protégé et à respecter.

14999. — 15 juin 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions, pour lesquelles la loi a prévu depuis deux ans l'attribution d'une allocation spéciale, doivent, pour pouvoir bénéficier de celle-ci, prouver qu'elles ont vécu vingt-cinq ans aux côtés de leur mari pour le soigner. La durée très longue exigée fait que peu nombreuses sont les veuves de grands invalides qui remplissent cette condition. Cela est aggravé par les dispositions faisant qu'une veuve de grand invalide, qui a été obligée de laisser son mari un certain nombre de mois en traitement à l'hôpital, se voit retrancher cette durée d'hospitalisation des vingt-cinq ans de mariage exigés. Il lui demande: 1° s'il n'est pas enfin décidé à abaisser la durée de mariage exigée des veuves de grands invalides de guerre pour qu'elles puissent bénéficier de l'allocation spéciale prévue pour elles; 2° s'il ne pense pas que la durée du mariage devrait être prise en compte sans déduction des mois d'hospitalisation ayant pu intervenir avant le décès.

15000. — 15 juin 1965. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe pour le fonctionnement des chambres d'agriculture est récupérable pour moitié sur les locataires de biens ruraux. Il lui demande s'il compte autoriser l'administration des contributions directes à inclure dans les rôles auxiliaires de fermiers la moitié de la taxe pour le fonctionnement des chambres d'agriculture, qui est légalement à la charge du preneur.

15001. — 15 juin 1965. — M. Commenay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les légitimes revendications des gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'année 1964, les gemmeurs n'ont point encore été réglés sur la base de 0,45 F par litre de gemme, qui avait été avancée par le Gouvernement. Pour ce qui est de la présente récolte, l'acompte versé ne s'élève qu'à la somme de 0,39 F, alors que le minimum vital reconnu s'établit à 0,49 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à bref délai, pour assurer l'indispensable rajustement des revenus des gemmeurs, notamment par l'intervention inconditionnelle du fonds de compensation.

15002. — 15 juin 1965. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation sur les pensions de victimes civiles de la guerre, et notamment les dispositions de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, précisent que, pour pouvoir prétendre à la pension, les personnes victimes au cours les hostilités de 1939-1945 d'un fait de guerre ayant causé une blessure ou provoqué une maladie devaient posséder la nationalité française lors du fait dommageable. Or, certains étrangers qui résidaient en France antérieurement au 2 septembre 1939, date du début des hostilités, et qui, avant cette date, avaient demandé à acquérir la nationalité française, n'ont obtenu celle-ci qu'après la fin des hostilités, l'administration chargée d'instruire leur requête ayant pratiquement suspendu l'examen des dossiers de l'espèce entre 1939 et 1945. En application de la législation en vigueur, les demandes de pension d'invalidité présentées par ces personnes, lorsqu'elles ont été victimes durant les hostilités d'un fait de guerre ayant provoqué une infirmité — et lorsqu'elles ne pouvaient se réclamer d'un accord de réciprocité passé entre la France et le pays dont elles étaient les nationaux, ou de l'une des conventions internationales du 28 octobre 1933 ou du 10 février 1938 — ont donc fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet, fondée sur le motif que les postulants n'étaient pas Français lors du fait dommageable. En cas de décès de la victime, les mêmes dispositions défavorables sont également prises à l'égard de leurs ayants cause (veuves, orphelins, ascendants), lorsque ceux-ci se sont vu accorder la nationalité française dans les mêmes conditions. Il lui demande si des décisions de la sorte, prises à l'encontre de personnes qui avaient officiellement témoigné leur attachement à la France en sollicitant leur naturalisation, ne lui paraissent pas extrêmement rigoureuses et, en définitive, particulièrement inéquitables et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi visant à modifier, sur ce point parti-

ulier, les dispositions législatives du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre à des personnes devenues françaises dans les conditions ci-dessus exposées — et à leurs ayants cause s'étant trouvés dans la même situation — d'obtenir la réparation des dommages physiques qu'elles ont subis du fait de la guerre.

15003. — 15 juin 1965. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des caves coopératives qui avaient orienté une large part de leur production vers l'élaboration des moûts et moûts mutés destinés à la fabrication des jus de raisin. Cette fabrication bénéficiait d'une aide directe de l'Etat qui, depuis cette année, a été supprimée. En compensation, les fabricants de jus de raisin ont été autorisés à majorer leurs prix. Cette majoration semble avoir eu pour conséquence une baisse sensible de la consommation, entraînant pour les caves coopératives de graves conséquences financières, résultant des difficultés d'écoulement des moûts spécialement préparés pour la fabrication des jus de fruits. Il lui demande si le retour à l'ancienne formule de l'aide directe de l'Etat ne serait pas susceptible d'améliorer la situation présente des caves coopératives.

15004. — 15 juin 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1^o si, compte tenu des dispositions des articles 543 et 546 du code municipal, un agent communal peut faire appel de la décision du comité médical départemental devant le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique, ainsi que le prévoit l'article 8 du décret n^o 59-310 du 14 février 1959, applicable aux fonctionnaires de l'Etat ; 2^o quelle est la procédure de recours dans ce cas ; 3^o si elle peut s'appliquer également aux avis de la commission de réforme départementale.

15005. — 15 juin 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de lycée de l'académie de Rennes se plaignent de ce que les règles édictées par M. le ministre des finances en réponse à la question écrite n^o 4183 de M. Le Basser, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 13 mai 1964), concernant le remboursement des frais de déplacement, ne leur soient pas appliquées. En particulier, les professeurs de Laval, se basant sur la position du ministre des finances, qui reconnaît leur droit au remboursement de leurs frais de déplacement en 1^{re} classe sur la S. N. C. F., s'étonnent de ce qu'on ne veuille pas leur rembourser à ce tarif de 1^{re} classe lorsqu'ils ont pris un train de nuit pour se rendre à Rennes faire passer les épreuves du baccalauréat, sous le prétexte qu'un omnibus ne comportant que des voitures de 2^e classe peut les conduire de Laval à Rennes, pour l'heure des épreuves, le matin de l'examen. Il est précisé qu'ils ne réclament pas de supplément de frais de séjour, mais simplement le remboursement du billet qu'ils ont payé dans une classe à laquelle ils prétendent avoir droit. Il lui demande donc si les instructions générales, valables pour tous les fonctionnaires, doivent être appliquées par les services du ministère de l'éducation nationale et, dans la négative, pour quelles raisons. En effet, cette prise de position des services financiers de l'éducation nationale est contraire à celle du ministère des finances rappelée, ci-dessus.

15006. — 15 juin 1965. — **M. Baudin**, se référant aux dispositions de l'article 675 du code rural concernant l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux au taux d'intérêt de 3 p. 100 aux agriculteurs victimes de calamités publiques survenues dans des zones et pour des périodes délimitées par arrêté ministériel, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1^o si pour bénéficier de tels prêts, l'agriculteur est obligé de donner son adhésion à une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou à une caisse locale affiliée à une caisse régionale ; 2^o dans l'affirmative, si cette adhésion doit être considérée comme intervenant uniquement en fonction de l'attribution du prêt et n'est prévue que pour la durée du remboursement de ce prêt, et limitée à l'ouverture d'un compte approuvé en temps voulu, et par l'intermédiaire duquel s'effectueraient les opérations comptables relatives à la réalisation du prêt, au versement d'acomptes, ainsi qu'au paiement des intérêts et au remboursement du capital, ou si, au contraire, pour bénéficier de ces prêts spéciaux, l'agriculteur est contraint de devenir sociétaire d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel et de prendre l'engagement de faire toutes ses opérations financières près de ladite caisse à l'exclusion de tout autre établissement, étant fait observer qu'une telle condition aurait pour effet de réserver le bénéfice des dispositions des articles 675 et suivants du code rural aux agriculteurs sociétaires des caisses régionales de crédit agricole mutuel ou des caisses locales affiliées à ces caisses régionales.

15007. — 15 juin 1965. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 521 du code de l'administration communale prévoit que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade du personnel municipal, conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. En outre le temps passé en position de stage, avant la titularisation, peut être pris en compte dans la durée exigée pour l'avancement d'échelon. Il lui demande si l'on peut appliquer ces règles en matière de grade, par exemple pour l'inscription d'un rédacteur — conformément aux règles d'avancement en vigueur, qui exigent une ancienneté de six ans — sur la liste d'aptitude au grade de chef de bureau, dans le cas d'un rédacteur ayant accompli 2 ans et 3 mois de services militaires en Algérie, un an de stage et 3 ans de services en qualité de titulaire.

15008. — 15 juin 1965. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait l'harmonisation des droits à la retraite des assujettis à un régime de retraite obligatoire (par exemple : artisans, commerçants, cultivateurs, professions libérales) et des droits à la retraite des fonctionnaires. Pour le régime de retraite des fonctionnaires, les campagnes de guerre comptent double pour le calcul des annuités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir des dispositions identiques pour les régimes de retraite vieillesse de la sécurité sociale et les régimes spéciaux.

15009. — 15 juin 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse qu'il a donnée le 11 mai 1965 à sa question écrite n^o 13729, concernant la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour chaque travailleur étranger introduit en France. Il est difficilement concevable que l'office national d'immigration ne puisse adopter une formule de contrat saisonnier, assorti d'une redevance proportionnelle à la durée d'occupation de la main-d'œuvre, pour les agriculteurs de la région méditerranéenne, qui ont des besoins saisonniers n'excédant pas trois ou quatre mois. Il lui demande si la mesure appliquée par l'office précité, pour les ouvriers vendangeurs, ne pourrait pas être utilisée également pour les ouvriers saisonniers, dont l'arrivée peut se situer pendant une courte période, la première semaine d'avril par exemple, et qui pourraient être dirigés sur un poste de contrôle unique ouvert à cette occasion.

15010. — 15 juin 1965. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les zones de monoculture viticole, l'une des difficultés majeures auxquelles se heurte l'attribution de l'indemnité viagère de départ prévue par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n^o 62-933 du 8 août 1962, et par le décret n^o 63-455 du 6 mai 1963, réside dans l'application des « conditions d'aménagement foncier » définies dans la section III du décret précité. L'article 11 dudit décret stipule, en effet, que les demandes d'attribution de l'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation permettent à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural, majorée de la moitié. Or, en application de cet article 188-3 du code rural, l'arrêté ministériel du 13 janvier 1964, relatif à la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations fixe, dans le département de l'Hérault, cette « superficie minimum dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement » à cinq hectares pour la région de la plaine viticole, des sousbergues et du littoral languedocien, et à six hectares pour la région minervoise et des garrigues. Par conséquent, l'application à ces surfaces du coefficient 1,5 prévu par l'article 11 du décret du 6 mai 1963 donne, comme superficie minimale exigée de l'exploitation bénéficiaire après « restructuration », respectivement sept hectares cinquante et neuf hectares de vigne dans les secteurs viticoles du département de l'Hérault. Or, la structure agraire existante fait apparaître une large prédominance des exploitations viticoles dont la superficie est inférieure à trois hectares, cette catégorie d'exploitations représentant en nombre plus de 75 p. 100 d'après le cadastre viticole. Dans ces conditions le critère d'aménagement foncier, tel qu'il résulte de l'application de l'article 11 du décret du 6 mai 1963 et de l'arrêté du 13 janvier 1964, se trouve difficilement rempli et constitue un frein considérable à l'octroi de l'indemnité viagère de départ, alors qu'au contraire, en raison même du morcellement des exploitations, une rapide accélération de l'aménagement foncier serait souhaitable, même si plusieurs étapes s'avéraient nécessaires pour atteindre l'objectif final d'indemnité. En outre, dans le cas où le critère de superficie minimale n'est pas rempli, la valeur vénale très élevée des vignes impose, au bénéficiaire de la cession, des investissements très importants et des charges consécutives d'amortissement souvent disproportionnées à l'économie même de l'exploitation ainsi « restructurée ». Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas

possible d'envisager, par dérogation à l'article 11 du décret du 6 mai 1963, dans les zones de monoculture viticole, et d'une manière plus générale dans toutes les zones où la structure agraire et les systèmes de culture existants font apparaître une prédominance d'exploitations familiales à une seule unité de main-d'œuvre, que la superficie imposée par la condition d'aménagement foncier soit réduite, en ramenant le coefficient prévu à l'article 11 du décret du 6 mai 1963 de 1,5 à 1.

15011. — 15 juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des étrangers qui ont servi dans les armées alliées durant les guerres de 1914 et de 1939, qui ont été naturalisés français par la suite et qui sont retraités des établissements militaires. Ils se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues Français d'origine, par le fait que leur est refusée la bonification de leurs campagnes pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il envisage l'adoption d'une mesure tendant à rétablir l'égalité, en ce domaine, entre les retraités des établissements militaires, qu'ils soient Français d'origine ou naturalisés Français.

15012. — 15 juin 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le développement des métropoles d'équilibre, de même que la réanimation de la vie économique de la province française, qui sont indispensables à l'épanouissement et à la vitalité d'un marché financier d'audience internationale, impliquent entre autres conditions que les grandes villes ayant des bourses de valeurs mobilières puissent bénéficier d'un courant d'affaires important, comme conséquence de l'unicité de la cotation des valeurs mobilières. Tel n'est pas le cas notamment de la bourse de valeurs de la ville de Lyon. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un arbitrage de sa part puisse permettre qu'un certain nombre de valeurs mobilières soit l'objet d'une cotation exclusivement à Lyon ou dans d'autres villes de province, selon l'importance et la localisation de leurs établissements commerciaux ou industriels.

15013. — 15 juin 1965. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème des permissions agricoles et des difficultés qui surgissent parfois à ce sujet soit avec les brigades de gendarmerie, soit avec certains commandants d'unité, en particulier au sujet de la qualification exigée de la part du bénéficiaire. Il lui demande, à cette occasion, si le critère retenu ne pourrait être, sauf cas exceptionnels valables, l'obligation pour l'intéressé d'être inscrit à un organisme social agricole.

15014. — 15 juin 1965. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que des employés de l'administration, victimes des lois d'exception édictées par le Gouvernement de fait de Vichy, n'ont pu faire valoir leurs droits, conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1944, soit qu'ils n'aient pas été informés, soit qu'ils se soient laissés surprendre par le délai de forclusion. Il lui demande si, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Victoire de 1945, il ne lui semblerait pas opportun de faire ouvrir un nouveau délai, afin que tous les agents de l'administration, frustrés par les lois d'exception, puissent être rétablis dans leurs droits.

15015. — 15 juin 1965. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est le règlement du contentieux franco-italien concernant le remboursement des porteurs français d'obligations « Chemin de fer italien, 3 p. 100, réseau Méditerranée—Sicile—Adriatique ». Il lui rappelle qu'un accord a été signé le 2 juin 1964. Cet accord devait être soumis à la ratification du parlement italien. Le règlement devait intervenir au cours du premier semestre 1965. Bien que le protocole du règlement soit plus défavorable aux porteurs français que le règlement accordé antérieurement à d'autres porteurs étrangers, il semble que le Gouvernement italien n'ait inscrit à ce jour cette ratification à aucun ordre du jour de son parlement. Il lui demande si le Gouvernement français ne peut intervenir afin d'obtenir l'aboutissement du protocole.

15016. — 15 juin 1965. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en est le règlement du contentieux franco-italien concernant le remboursement des porteurs français d'obligations « Chemin de fer italien, 3 p. 100, réseau Méditerranée—Sicile—Adriatique ». Il lui rappelle qu'un accord a été signé le 2 juin 1964. Cet accord devait être soumis à la ratification du parlement italien. Le règlement devait intervenir au cours du premier semestre 1965. Bien que le protocole du règlement soit plus défavorable aux porteurs français que le règlement accordé antérieurement à d'autres porteurs étrangers, il semble que le

Gouvernement italien n'ait inscrit jusqu'à ce jour cette ratification à aucun ordre du jour de son parlement. Il lui demande si le Gouvernement français ne peut intervenir afin d'obtenir l'aboutissement du protocole.

15017. — 15 juin 1965. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le règlement des frais cultureux, engagés en Algérie pour les récoltes 1962-1963 et 1963-1964 par les agriculteurs français, s'opère parfois selon des modalités contestables. Pour se limiter à des cas précis, on constate en effet : 1^o que, s'agissant de production d'agrumes, l'agence des biens ne retient pas comme frais cultureux l'achat des emballages, alors que cet achat constitue, dans le cas particulier, une dépense obligatoire avant chaque récolte ; 2^o que l'agence refuse également d'inclure dans les frais cultureux la plantation de nouveaux hectares d'agrumes alors qu'il s'agit, au sens le plus exact de frais cultureux et que l'équilibre normal des exploitations impose régulièrement de telles opérations. Il observe, d'autre part, que, malgré les assurances données en 1963, lors des premières nationalisations des terres en Algérie, certains agriculteurs, dont la récolte a été saisie et confisquée, parfois au moment de son expédition, ne peuvent prétendre à la majoration de 20 p. 100 du montant des frais de culture offerte par le Gouvernement algérien parce que leurs biens ont été nationalisés au printemps de 1963. Ils sont ainsi privés de la compensation accordée aux spoliés d'octobre 1963. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'agence des biens pour remédier à ces diverses anomalies.

15018. — 15 juin 1965. — **M. Comte-Offenbech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des professeurs français exerçant en Egypte et expulsés à la suite des événements de 1956. Ces professeurs, au nombre de 250 environ, avaient des situations nettement différentes suivant qu'ils appartenaient à la mission laïque ou qu'ils exerçaient en qualité de fonctionnaires du Gouvernement égyptien. Les premiers, qui sont d'ailleurs les plus nombreux, environ 200, ont perdu un certain nombre de biens mobiliers. Les seconds, soit une cinquantaine de personnes, installés depuis longtemps dans le pays, ont été dépossédés des biens immobiliers qu'ils y avaient. Cette dépossession représente pour eux une perte qui, en moyenne, peut se chiffrer à 50 ou 60.000 F. Il convient d'ajouter à ces deux catégories de professeurs un très petit nombre de Français israélites, qui professaient dans des écoles israélites et qui ont également perdu leurs biens. Il lui demande de préciser quelles démarches ont été entreprises pour permettre aux intéressés d'être indemnisés des pertes qu'ils ont subies et, si ces démarches n'ont pas abouti, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en leur faveur.

15019. — 15 juin 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, actuellement, le nombre des cotisants au régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics, institué par les décrets n^o 51-1445 du 12 décembre 1951 et n^o 55-773 du 9 juin 1955.

15021. — 15 juin 1965. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître le nombre, au 31 décembre 1964, des adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours (officiers et sous-officiers) ainsi que la répartition, par département, de la région des pays de la Loire.

15022. — 15 juin 1965. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour éviter les erreurs ou les fraudes au baccalauréat, il ne serait pas possible de transmettre par la télévision les sujets proposés aux candidats. Il suffirait alors d'installer un poste-récepteur dans chaque salle d'examen.

15023. — 15 juin 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** le cas des travailleurs atteints d'une altération des muqueuses respiratoires dues à l'inhalation des vapeurs particulièrement irritantes provenant de la coupe au chalumeau de plaques de tôle recouvertes de plaques de métal (notamment les berlines fabriquées en tôle galvanisée). Cette affection, assez répandue dans le bassin minier des Cévennes, n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexées au décret du 31 décembre 1946 et ne peut, de ce fait, être prise en charge en tant que telle par les caisses primaires de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas l'inscription de cette maladie professionnelle aux tableaux susvisés.

15024. — 15 juin 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des artisans ruraux au regard de l'assurance maladie. Considérant que les artisans ruraux ont des liens particuliers avec le milieu agricole et peuvent prétendre à une certaine égalité de traitement avec les agriculteurs, il lui demande s'il n'envisage pas le rattachement des artisans ruraux aux lois sociales agricoles et leur affiliation au régime d'assurance-maladie des exploitants agricoles.

15025. — 15 juin 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de fusion de sociétés, les acomptes versés en matière d'impôt de distribution par la société absorbée et devenus sans objet du fait de la fusion, peuvent être imputés par la société absorbante sur les sommes dont elle est redevable au titre de la retenue à la source (réponse à **M. Cassagne**, *Journal officiel*, débats A. N. du 4 mai 1955, page 2489). Il lui demande comment doit se décompter, en ce cas, la déchéance quadriennale qui régit la restitution des acomptes lorsque la société absorbante, après avoir utilisé en tout ou partie l'avance de la société absorbée pour le règlement des acomptes dont elle était personnellement redevable au titre de l'exercice de la fusion, ne distribue finalement aucun dividende au titre de cet exercice. Par exemple, si une société A, qui avait versé en 1963 et 1964 des acomptes au titre de l'impôt de distribution, est absorbée en juillet 1964 par une société B qui, du fait de l'avance de la société A, a pu se dispenser du versement des acomptes exigibles en octobre 1964 et janvier 1965, et si la société B décide en 1965 de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 1964, il désirerait savoir si le délai imparti pour demander la restitution des acomptes devenus restituables expire bien le 1^{er} janvier 1969, tant pour les acomptes versés par la société B que pour ceux qui avaient été versés par la société A.

15026. — 15 juin 1965. — **M. Pelmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne prévoit pas de modifier le décret du 25 juillet 1960, dans le sens d'un relèvement du plafond des dépenses de travaux et fournitures pouvant être réglés sur mémoire ou sur simples factures. Le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux, dispose en ses articles 41 et 42 que lesdites collectivités locales peuvent traiter sur mémoires ou simples factures pour les travaux, fournitures ou services dont la dépense ne dépasse pas un certain plafond, variable suivant la nature et l'importance des collectivités. Ce plafond a été fixé à 10.000 francs dans les hôpitaux et hospices publics de moins de 500 lits mais il est, par contre, fixé à 20.000 francs dans les établissements départementaux, dont certains sont moins importants que les hôpitaux et hospices quoique situés dans la même localité, et les modifications apportées par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 ne portent que sur le plafond dans des collectivités autres que les établissements hospitaliers. Or, les hausses de prix intervenues depuis la parution du décret du 25 juillet 1960 ont augmenté la masse des dépenses et à cette augmentation s'est ajoutée, dans de nombreux établissements, celle causée par l'accroissement de la capacité en lits ; ce qui a eu pour résultat de multiplier le nombre des marchés écrits, d'alourdir les formalités nécessaires au règlement de dépenses courantes et de ralentir souvent le paiement à certains fournisseurs et entrepreneurs. D'autre part, il a été constaté que les fournisseurs hésitent à se lier avec les collectivités pour des fournitures dont le montant, bien que supérieur à 10.000 francs, leur paraît encore trop bas. La fixation des différents plafonds, s'élevant progressivement, pourrait être basée sur la classification ci-après des établissements : ceux de moins de 100 lits, de 100 à 200 lits, de 200 à 500 lits.

15027. — 15 juin 1965. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : Primus et Prima, mariés sous le régime de la communauté légale, ont acquis un appartement en 1959 du sieur X. Primus est décédé en 1961 laissant son épouse Prima commune en biens légalement et légataire de la plus large quotité disponible permise entre époux — soit, dans le cas particulier, un quart en toute propriété et un quart en usufruit — et ses deux enfants légitimes, issus de son union avec Prima, Secundus et Tertius, héritiers chacun pour moitié, sous réserve des droits de leur mère. Il entre dans la succession de Primus sa part de communauté dans l'appartement acquis en 1959. L'indivision subsiste entre Prima et ses deux fils, Secundus, l'un des deux fils, envisage l'acquisition d'un garage appartenant au sieur X. Il ne possède pas d'habitation à titre de propriétaire distinct, il est seulement cohéritier indivis de l'appartement acquis par ses parents en 1959, et il est actuellement locataire d'un sieur Z. **M. Couderc** demande à **M. le ministre des finances et des**

affaires économiques si, compte tenu de la nouvelle position de l'administration, telle qu'elle découle de sa décision du 8 mars 1965, l'acquisition du garage envisagée par Secundus bénéficiera du tarif réduit de 4,20 p. 100 sur la totalité du prix d'acquisition, ou bien, au contraire, si le tarif réduit ne sera applicable que dans la proportion des droits héréditaires recueillis dans la succession de Primus. D'autre part, il semble découler de la décision du 8 mars 1965 que l'acquisition isolée de garage implique, pour bénéficier du tarif réduit, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'une habitation. Il lui demande en outre de préciser si une personne qui est seulement locataire, et ne possède aucune habitation à titre de propriétaire, peut bénéficier du tarif réduit au cas d'acquisition isolée d'un garage.

15028. — 15 juin 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les sociétés bénéficiant, dès le 1^{er} septembre 1963, de la transparence fiscale, instituée par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, le changement de régime fiscal résultant de cette loi n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices non encore imposés et, en particulier, des plus-values exonérées sous condition de emploi (instruction du 14 août 1963, § 278). Il lui demande quel est le sort de ces dernières plus-values — provenant de la perception d'une prime de démolition — lorsque, par suite notamment de retards apportés à la délivrance des autorisations administratives, la prime de démolition n'est pas intégralement réinvestie à l'expiration du délai de trois ans imparti pour le emploi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

14417. — **M. Bord** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la seule distinction qui puisse être actuellement attribuée aux membres des associations musicales et chorales est la médaille d'honneur musicale et chorale en bronze attribuée uniquement aux exécutants après vingt années d'activité. Les mérites des dirigeants de ces associations ne peuvent être récompensés par aucune distinction. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner à cette distinction une importance plus grande, afin de pouvoir récompenser également des dirigeants d'associations et non seulement les exécutants. Il lui semble qu'il pourrait être créé trois catégories : a) une médaille de bronze pour vingt ans d'activités ; b) une médaille en argent après trente ans d'activités ; c) en vermeil après quarante ans et en or après cinquante ans. Ces aménagements correspondraient aux critères de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports. (*Question du 11 mai 1965.*)

Réponse. — La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales créée par la loi du 24 juillet 1924, modifiée par la loi du 27 juin 1939, est attribuée à tous les membres musiciens exécutants ou chanteurs ayant appartenu vingt ans au moins à une société musicale ou chorale. La suggestion proposée par **M. Bord**, d'accorder cette distinction également aux dirigeants de sociétés musicales et chorales, et, d'autre part, d'envisager la création de quatre échelons de cette décoration : médaille de bronze pour vingt ans d'activité, médaille d'argent après trente ans d'activité, médaille de vermeil après quarante ans d'activité, médaille d'or après cinquante ans d'activité, est particulièrement intéressante. Cette question, qui avait été examinée en conseil national de la musique populaire dès 1962, a d'ailleurs fait l'objet d'un vœu de la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique. L'administration s'est penchée avec la plus grande attention sur la création d'échelons de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, mais les textes en préparation ont été bloqués en septembre 1964 dans le cadre de la réforme d'ensemble des médailles et décorations réalisée à cette époque par le Gouvernement. Cette proposition va être reprise à la suite du vœu formulé par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

14425. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au lieu dit de la Tour Denecourt, en forêt de Fontainebleau, qu'est un des très beaux sites de ce massif forestier, une cabane en bois couverte de tôles ondulées vient d'être édifiée à usage de buvette-bar ; que ces installations défigurent ce site ; qu'en outre, des rochers sont enlevés ou déplacés pour permettre sans doute à ce concessionnaire d'installer des tables pour les consommateurs. Il lui demande si l'administration des eaux et forêts a sollicité l'avis du ministère des affaires culturelles et des organismes de

protection des sites classés et, dans le cas contraire, s'il a l'intention de faire cesser une occupation aussi abusive du domaine public. (Question du 11 mai 1965.)

14426. — M. Roux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au lieu dit de la Tour Denecourt, en forêt de Fontainebleau, qui est un des très beaux sites de ce massif forestier, une cabane en bois couverte de tôles ondulées vient d'être édifiée à usage de buvette-bar; que ces installations défigurent ce site; qu'en outre, des rochers sont enlevés ou déplacés et des arbres abattus pour permettre sans doute à ce concessionnaire d'installer des tables pour les consommateurs. Il lui demande s'il a l'intention de faire cesser une occupation aussi abusive du domaine public. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — La Tour Denecourt, malmenée par des vandales, a été remise en état par la Société des amis de la forêt de Fontainebleau en 1962 et 1963. Il importe d'en prévoir la surveillance pour éviter la répétition des actes de dégradation précédemment commis et c'est pourquoi ladite société est intervenue auprès du service forestier pour qu'une buvette soit ouverte à cet emplacement, le responsable devant en même temps assumer la surveillance du site. Il a été fait droit à cette requête qui paraissait tout à fait justifiée puisqu'elle émane d'un organisme dont on sait l'attachement à la protection de la forêt de Fontainebleau. Il est signalé en outre: 1° que la couverture actuelle du petit bâtiment édifié est tout à fait provisoire. Elle sera complétée par un lattis de bambous; 2° qu'aucun rocher n'a été enlevé ni déplacé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13995. — M. Dejean expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lorsque la commission consultative médicale estime devoir émettre un avis défavorable sur un dossier qui lui est présenté, il semble que cet avis ne soit pas toujours suivi d'une décision administrative et que le dossier soit systématiquement classé sans suite. Il lui demande: 1° si l'avis de la commission consultative médicale a, par lui-même, valeur obligatoire, alors même que ladite commission statue sur pièces, et si cet avis est susceptible directement de recours devant la juridiction des pensions; 2° si cet avis lie la commission de réforme au moment où le mutilé est convoqué devant elle pour la visite triennale. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — 1° L'avis de la commission consultative médicale n'a pas un caractère de décision mais constitue une phase de l'instruction administrative et médicale réglementairement prévue pour l'examen des droits à pension et, le cas échéant, des accessoires de pension, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cet avis n'est donc pas susceptible directement de recours devant les juridictions des pensions; seules les décisions primitives prises par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article L.24 du code précité et les décisions ministérielles sont susceptibles de recours. 2° La commission de réforme, devant laquelle est convoqué un invalide pour la visite triennale, est liée par la précédente décision ministérielle prise après avis de la commission consultative médicale, en ce qui concerne l'imputabilité des infirmités. En revanche, au regard du pourcentage d'invalidité les propositions de la commission de réforme se fondent sur les expertises médicales subies en vue du renouvellement de la pension temporaire ou de sa transformation en pension définitive; selon les cas, la pension temporaire arrivée à expiration est, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnissable.

14098. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de jeunes patriotes, déportés par l'ennemi hitlérien, ont sollicité le bénéfice du statut des déportés, internés résistants et se sont vu notifier un refus parce qu'ils étaient trop jeunes, c'est-à-dire âgés de dix-sept ans avant l'accomplissement des actes patriotiques qui leur valurent d'être arrêtés, souvent torturés, puis déportés. Ce refus est la source de sévères injustices. Les intéressés sont revenus malades de la déportation, pour la plupart d'entre eux, mais ils ne bénéficient que d'une pension civile au lieu d'avoir une pension militaire d'invalidité avec les avantages supérieurs qu'elle confère. Le jeune âge de ces patriotes, qui furent arrêtés et déportés, ne devrait pas faire obstacle à la reconnaissance de leurs droits. Au contraire, dans certains cas, leur exemple devrait être exalté. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le fait qu'un résistant avait moins de dix-sept ans quand il fut arrêté et déporté l'empêche d'être reconnu comme tel avec les conséquences de droit; 2° ce qu'il compte décider pour mettre un terme à une situation anormale préjudiciable à ces citoyens qui, très jeunes, surent déterminer et assumer leurs responsabilités devant la nation. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au statut des déportés et internés résistants n'imposent pas de condition d'âge, sauf en ce qui concerne l'acte de résistance visé à l'alinéa i du 4° de l'article R.287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définissant les conditions dans lesquelles doit avoir été effectuée la tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou du passage dans un pays non belligérant pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit à partir du 8 novembre 1942 les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française et, ultérieurement, les forces relevant du comité français de la libération nationale, puis du Gouvernement provisoire de la République française. Dans ce cas, les intéressés doivent établir qu'ils appartenaient, avant leur tentative de départ, à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance intérieure française ou bien qu'ils se trouvaient dans les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'incorporation dans lesdites forces fixées à l'âge minimum de dix-sept ans accomplis. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

CONSTRUCTION

14440. — M. Davoust signale à M. le ministre de la construction que les souscripteurs du programme de construction de la résidence «Les Dalhias», à Châtillon-sous-Bagneux, dont le promoteur est l'immobilière Lambert, n'ont pas eu connaissance des résultats de l'enquête administrative ouverte en 1961. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour écarter les obstacles d'ordre juridique ou administratif qui empêchent les souscripteurs de prendre connaissance des rapports administratifs établis dans ces conditions, un tel usage allant à l'encontre des intérêts des souscripteurs. (Question du 12 mai 1965.)

14497. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de la construction que, sur requête des associations de souscripteurs de l'immobilière Lambert une enquête a été ouverte par un fonctionnaire de son ministère en 1961. Les souscripteurs de la résidence Les Dalhias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), quatre années après, n'ont toujours pas eu connaissance des résultats de cette enquête. Il lui demande quelles sont les conclusions qu'il a pu tirer au vu du rapport d'enquête dont il s'agit. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Les rapports établis à l'occasion d'enquêtes administratives par les services du ministère de la construction sont destinés à la seule information de l'administration. Cependant, dans le cas d'espèce, ils ont été communiqués au garde des sceaux et au parquet de la Seine, ce qui a permis d'assurer une information complète pour la sauvegarde des intérêts des souscripteurs.

14522. — M. Chamant rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 13 du décret modifié n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique stipule que, dans les communes possédant une organisation technique jugée suffisante, des arrêtés du préfet, pris après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction et après avis du maire intéressé, peuvent confier à ce dernier l'instruction des demandes de permis de construire et de certificats de conformité, aux lieux et places du directeur départemental. Ainsi, le maire de la commune se trouve habilité à faire procéder au recèlement des travaux, dont le but essentiel est de vérifier si les constructions répondent aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire. Or, l'expérience prouve que les infractions au code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas toujours relevées par les agents chargés de cette vérification. Le maire, agissant alors au nom de l'Etat, n'en délivre pas moins le certificat de conformité, en reconnaissant ainsi que les dispositions des règlements de construction, d'hygiène et de sécurité, se trouvent respectées et que la construction correspond bien au projet ayant fait l'objet du permis de construire. De toute évidence, la délivrance, par l'administration, d'un certificat aussi entaché d'irrégularité, constitue une faute de service d'autant plus grave qu'elle prive les futurs copropriétaires d'un immeuble collectif de toute protection contre les agissements des architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux effectués au mépris des obligations imposées par la législation en vigueur. Il lui demande si les erreurs commises dans l'établissement d'un certificat de conformité de l'Etat ou celle de la commune intéressée. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La délivrance du certificat de conformité ne saurait avoir pour effet de décharger les architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de travaux de cons-

truction de leurs responsabilités en cas de malfaçons apparentes ou de vices cachés, même si les désordres constatés portent sur des points visés par la réglementation en vigueur. Les futurs copropriétaires d'un immeuble collectif qui serait affecté de tels désordres ne se trouvent donc pas privés de toute protection, puisqu'ils ont la faculté, à défaut de solution par voie d'accord amiable, de porter le litige devant la juridiction civile compétente à l'effet de voir ordonner l'exécution des remises en état jugées nécessaires et, éventuellement, de se voir accorder des dommages-intérêts. L'administration peut également intervenir si les non-conformités relevées lui sont signalées en temps utile.

14724. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi du cas suivant : à Bagnolet (Seine) trente-trois familles habitent un immeuble sis 9, rue de la Fraternité ; le nouveau propriétaire, qui a acquis cet hôtel pour le vendre par appartement dans un but évident de spéculation, l'exploite en ce moment en location. Il s'agit en fait de chambres louées à des prix prohibitifs (500 francs par mois pour certains locaux). De plus, l'entretien de l'immeuble est déplorable et les installations ne répondent pas aux prescriptions sanitaires du règlement départemental. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour faire cesser un tel scandale qui n'est d'ailleurs pas un cas isolé, notamment dans le département de la Seine ; 2° pour assurer le relogement de toutes ces familles et, en attendant, pour empêcher leur expulsion. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. L'honorable parlementaire sera informé de ses conclusions et, éventuellement, des mesures administratives qu'elles auront provoquées.

EDUCATION NATIONALE

13841. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières rencontrées par les auteurs de thèses de doctorat d'Etat, contraints de faire imprimer leur thèse à compte d'auteur. La situation actuelle paraît contraire à une saine conception des travaux de recherche approfondie. La commission des historiens du S. N. E. S. — supérieur a émis les suggestions suivantes : « Que l'Etat prenne en charge l'impression de 160 premiers exemplaires : pour un ouvrage de 500 pages, cela représenterait une subvention de 18.000 F. Les 300 exemplaires suivants reviennent à 2.000 F, chaque centaine revient ensuite à 480 F. Les dépenses engagées par l'auteur seraient alors relativement faibles (pour 1.000 exemplaires : 4.400 F) ; il serait libre de vendre les autres exemplaires soit à compte d'auteur, soit par l'intermédiaire d'un libraire. Les droits d'auteurs seraient préservés ». Il lui demande quelle est son appréciation à cet égard et quelles solutions il envisage d'adopter. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Par une circulaire en date du 19 mai 1965, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 3 juin 1965, il a été procédé à une revalorisation de la participation de l'Etat aux frais d'impression des thèses de doctorat d'Etat. Le montant maximum de cette participation est majoré, en vertu de ces nouvelles dispositions, à concurrence de 30 à 35 p. 100 suivant les disciplines.

14135. — M. Mor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite le 14 octobre 1964 à sa question écrite n° 10641, concernant l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes subséquents, dans le département de la Seine. Il lui demande : 1° si les pourcentages donnés dans cette réponse et relatifs au paiement des maîtres ne concernent que le paiement du traitement de base de ces derniers ; ou si, au contraire, ils sont également valables pour les heures supplémentaires et les suppléments familiaux ; 2° si les rappels d'ancienneté ont toujours été effectués, notamment pour le second degré ; 3° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'améliorer les modalités de paiement des maîtres en question, en substituant des paiements mensuels aux paiements trimestriels actuels ; et en raccourcissant autant qu'il est possible les délais auxquels ils sont soumis, et qui atteignent parfois cinq à six mois. Une telle situation, en effet, ne manque pas d'être préjudiciable aux établissements privés qui, pour payer en temps voulu les enseignants, doivent s'assurer un volant convenable de trésorerie, et, ainsi, sont fréquemment amenés à s'endetter. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les pourcentages donnés dans la réponse du 14 octobre 1964 concernaient le paiement des traitements de base et des indemnités qui sont liquidées en même temps que ces traitements (indemnité de résidence et supplément familial notamment). Les heures supplémentaires font l'objet d'un état spécial de liquidation. 2° tous les maîtres, notamment dans le second degré, n'ont pas encore perçu les rappels correspondant à la prise en compte de

leur ancienneté. Les services académiques s'emploient à mettre fin aux retards encore constatés pour les deux premières années d'application de la loi du 31 décembre 1959 ; 3° toutes instructions ont été données pour que le traitement des maîtres soit liquidé et payé régulièrement et mensuellement. Cet objectif est pratiquement atteint pour les maîtres des établissements d'enseignement du second degré et le sera au début de la prochaine année scolaire pour ceux des établissements de premier degré et d'enseignement technique.

14144. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des intendants de lycée mis à la retraite avant le 1^{er} octobre 1961. Ces anciens fonctionnaires voient leur pension de retraite calculée sur l'indice 535, correspondant au traitement terminal des intendants du deuxième grade, alors qu'il existe depuis 1962 un premier grade atteignant l'indice net 550. Pourtant les retraités dont il s'agit, très peu nombreux, ont pour la plupart terminé leur carrière dans des établissements importants. Il semblerait équitable que leur retraite soit calculée sur l'indice du premier grade nouvellement créé (550), grade que tous les intendants en position d'activité peuvent atteindre. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Selon l'article 35 du statut de l'intendance universitaire, pour être nommés intendants de première classe, les intendants de deuxième classe doivent avoir accompli au moins trois années de services en qualité d'intendant. S'agissant d'un avancement de classe, les nominations sont prononcées au choix. Dans ces conditions, les intendants de deuxième classe n'ont juridiquement aucune assurance de passer à la première classe. Le fait que, dans la pratique, la plupart sont jugés dignes d'accéder à la classe supérieure, n'enlève rien à cette constatation qui résulte des termes mêmes du statut. Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un emploi se scinde en deux emplois nouveaux dont le plus élevé est occupé par les agents qui ont fait l'objet d'un choix, la pension des retraités est révisée sur la base des intégrations effectuées dans l'emploi le moins favorisé (CE Lazquier, 25 mars 1953 ; Grall, 18 février 1955). Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes statutaires régissant les personnels en activité, de proposer, en faveur des retraités, une assimilation de l'ancien grade d'intendant à la première classe créée par le décret du 3 octobre 1962.

14159. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'annexe de Champigny (Seine) du lycée Marcellin-Berthelot se sont récemment inquiétés des conditions dans lesquelles était envisagée, pour la prochaine année scolaire, la nomination de certains d'entre eux au lycée technique de la ville. Au nom de leurs collègues, les responsables syndicaux de l'annexe avaient alors saisi l'administration de leurs observations. Celles-ci semblent avoir été particulièrement fondées puisque les mesures en cours, prises dans des conditions contestables, étaient bientôt rapportées. Or, par lettre du 23 mars 1965 (2^e sous-direction, Affaires communes), le ministère, en refusant d'examiner au fond la requête, s'en prenait aux professeurs en cause de façon comminatoire et injurieuse, à preuve ce paragraphe final : « J'estime inadmissible et déplacé que des professeurs, en n'invokant que des arguments de vanité ou de dérangements au demeurant minimes de leurs petites habitudes quotidiennes, se permettent de porter un jugement sur les opérations de regroupement des cycles ou des établissements et sur le régime administratif et financier de ces dernières décisions purement administratives, qui échappent totalement à leurs compétences de droit ou de fait et qui sont prises dans l'intérêt des élèves dont ils ne semblent pas penser qu'ils ont la charge ». Ce style de caserne a été apprécié comme il convenait par tous les enseignants de Champigny. Malheureusement, il semble caractériser de plus en plus les documents officiels du ministère, ce qui n'est pas sans traduire une attitude ministérielle à l'encontre des maîtres de l'enseignement public comme, par ailleurs, le révèle le refus de donner satisfaction à leurs légitimes revendications. Il lui demande s'il entend mettre un terme à ces procédés inquiétants et pour le moins discourtois. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Il convient d'observer que la lettre dont il est fait état n'était pas adressée à des professeurs et constituait un élément de correspondance administrative d'ordre intérieur. Il ne saurait donc en être donné l'interprétation ou tiré les conséquences qui sont développées par l'honorable parlementaire.

14306. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la directrice d'une école maternelle de quatre classes a été déléguée dans les fonctions de maîtresse d'application itinérant. Son indice de traitement, qui était de 350, est tombé de ce fait à 345, alors qu'elle espérait être classée incessamment dans le groupe des directrices ayant plus de cinq ans d'exercice, et accéder

ainsi à un indice réel de 361. Il en résulte tout à la fois une diminution effective de traitement et un manque à gagner. Il lui demande si, dans le cas où l'indice correspondant à la nouvelle fonction est inférieur à celui dont bénéficiait l'intéressée en gardant l'ancienne, une indemnité compensatrice ne lui est pas due. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Dans le cas signalé, le versement d'une indemnité compensatrice ne peut être envisagé. En effet, les dispositions du décret du 4 août 1947 ne permettent d'accorder le bénéfice d'une telle indemnité qu'aux fonctionnaires qui sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau cadre. Par ailleurs, il est précisé qu'abstraction faite du désavantage que peut entraîner le changement de situation des directeurs dans les cas de cette nature, l'attention des inspecteurs d'académie a été appelée sur le fait qu'il n'était pas souhaitable de nommer à des postes de maîtres itinérants d'école annexe des directeurs d'école dont le rôle consiste déjà, dans une grande mesure, à assurer la formation professionnelle des instituteurs remplaçants.

14310. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsqu'un enfant tombe sur le sol en ciment, il risque de se faire une fracture du crâne, éventuellement mortelle. Il lui demande : 1° si, en dehors des instructions du 30 août 1949, qui prévoient que le sol des cours de récréation « ne sera ni perméable, ni glissant, ni poussiéreux » et qu'il « pourra être, par exemple, goudronné », d'autres instructions ont été données concernant l'utilisation du ciment pour les cours de récréation ; 2° dans la négative, si des études sont entreprises pour l'utilisation d'un matériau moins dangereux. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Les différentes instructions publiées par le ministère de l'éducation nationale et relatives à l'aménagement des sols des cours n'ont à aucun moment recommandé les sols en béton qui ont une grande dureté superficielle, sont abrasifs, poussiéreux et peuvent devenir glissants et par conséquent dangereux pour les élèves. La notice technique n° 151 DA, de septembre 1958, précise que seront adoptés des revêtements superficiels ne comportant pas d'éléments abrasifs susceptibles d'occasionner, en cas de chute, des blessures aux élèves ; ces revêtements seront le plus souvent à base d'asphalte ou de bitume. Exceptionnellement, pourront être utilisés pour les cours de récréation des établissements scolaires de faible importance les sols en terre battue. Ces recommandations sont d'ailleurs reprises dans le cadre d'instructions en cours de préparation pour la construction des établissements du niveau du premier degré.

14458. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte faire en sorte que les modifications de rejet des boursés d'entrée en 6^e (1^{er} cycle d'observation) soient motivées et que le délai d'appel soit porté à un mois au lieu de huit jours. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — La première attribution d'une bourse n'est pas réservée aux seuls candidats à l'entrée en sixième. Chaque année, et quelle que soit la classe à laquelle l'élève va accéder, la famille peut demander à bénéficier de l'aide de l'Etat pour subvenir aux frais entraînés par la scolarité de l'enfant. La question posée concerne donc tous les élèves candidats à une bourse d'études. Aux termes des textes qui régissent l'attribution des bourses nationales (décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959) l'octroi de l'aide de l'Etat est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources familiales. Cette constatation s'appuie sur des éléments, d'ordre familial, social et scolaire dont une simple formule ne peut refléter la diversité et la complexité mais dont la prise en considération permet une évaluation aussi exacte que possible de la situation familiale réelle. La décision de rejet ou d'acceptation de la demande constitue la conclusion d'une étude très individualisée de chaque dossier de demande mais elle ne peut être motivée que par la constatation de l'existence de ressources insuffisantes ou suffisantes. Le délai de huit jours imparti aux parents des élèves pour faire appel de la décision de rejet est fixé par les décrets précités ; dans le cadre d'une réforme des modalités d'attribution de bourse, qui est à l'étude, il pourrait être envisagé de modifier la durée de ce délai sans toutefois prolonger à l'excès la procédure.

14467. — M. Carter expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie de main-d'œuvre française dans le bâtiment oblige les entreprises à faire appel à la main-d'œuvre étrangère, qui est malheureusement presque toujours dans l'impossibilité de participer aux cours de formation professionnelle existants, en raison de son ignorance de la langue française. Il lui demande s'il n'estime pas

équitable d'exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises qui prennent l'initiative de donner elles-mêmes à ces ouvriers une rapide, mais suffisante formation. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Les exonérations de la taxe d'apprentissage sont accordées lorsque, entre autres règles, la formation professionnelle donnée est complète et du niveau minimum de la catégorie des ouvriers qualifiés. Chaque cas d'espèce doit donc être examiné afin de déterminer si ces conditions sont bien remplies. Il appartient en tout état de cause aux entreprises du bâtiment intéressées de soumettre leurs demandes d'exonération aux comités départementaux de l'enseignement technique, juridictions de première instance, qui, chargées de statuer sur ces demandes, disposent d'un pouvoir d'appréciation des cas d'espèce ; les entreprises ont par ailleurs la faculté, en cas de refus, de porter l'affaire devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, juridiction d'appel qui, en cette qualité, établit, sur le plan national, la jurisprudence en la matière.

14474. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à un mois des épreuves du baccalauréat, aucune des mesures de réforme concernant l'organisation des classes terminales n'a été officiellement annoncée, alors que les bruits les plus divers inquiètent fort légitimement les élèves et les professeurs des classes terminales, en particulier les professeurs de philosophie. On parle, en effet, d'une suppression de l'enseignement de la philosophie dans les classes mathématiques élémentaires et de sciences expérimentales, cet enseignement devant être remplacé par des commentaires de textes qui enlèveraient à cette discipline tout caractère fondamental et systématique. Par ailleurs, il serait question, pour les classes de philosophie, de réduire les heures consacrées à l'enseignement scientifique et de les remplacer par un enseignement de l'histoire de l'art et des sciences sociales. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver de telles mesures. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trouvé sa réponse dans la communication faite au Parlement le 18 mai 1965 par le ministre de l'éducation nationale.

14545. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 64-837 du 12 octobre 1964 prévoit que la taxe d'apprentissage « ne doit pas subvenir aux dépenses de rémunération du personnel administratif ou enseignant, aux frais de l'administration, aux dépenses de l'internat, aux investissements immobiliers, à l'enseignement général ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder certaines dérogations en ce qui concerne l'enseignement général. Celui-ci est, en effet, le complément indispensable de l'enseignement technique et constitue en somme une des formes de la promotion sociale. Les crédits alloués pour l'enseignement général étant parfois insuffisants, il paraîtrait judicieux de permettre le financement, par la taxe d'apprentissage, de certaines dépenses incombant en principe à l'enseignement général comme, par exemple, certaines fournitures scolaires. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La taxe d'apprentissage a été instituée en vue de développer l'enseignement technique et l'apprentissage. Les subventions attribuées au titre de cette taxe doivent ainsi, comme l'indique la circulaire de base du 7 avril 1938 « être entièrement consacrées à l'amélioration de l'enseignement professionnel ». Il ne paraît pas possible d'envisager la dérogation suggérée par l'honorable parlementaire, dérogation qui, tout en étant contraire aux principes suivant lesquels la taxe d'apprentissage a été instituée, aboutirait à une dispersion des crédits que procure cette taxe.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

12606. — M. Philippe appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement l'industrie française de machine-outil. Cette situation, qui n'a cessé de se dégrader depuis le troisième trimestre de 1962, s'est encore aggravée au cours de l'année 1964 ainsi qu'en témoigne l'état du carnet de commandes, passé de près de 900 millions de francs en septembre 1962 à moins de 400 millions de francs en octobre 1964. Depuis le début de 1963, l'effectif de cette industrie est tombé de 25.355 à 23.280 personnes, marquant une diminution de 8,2 p. 100. Cette perte de main-d'œuvre se traduit, d'autre part, par une diminution des heures de travail dont le total, entre les neuf premiers mois de l'année 1963 et la même période de 1964, a diminué de près de 8 p. 100. D'après les échos recueillis depuis le début du mois d'octobre auprès des industriels de la profession, il est permis de constater que les effectifs poursuivent leur diminution et que les réductions d'horsires se multiplient. Étant donné que cette situation est due

à la faiblesse actuelle des investissements industriels, qui enregistrent depuis 1963 un fléchissement important, il apparaît indéniablement que les pouvoirs publics prennent rapidement un certain nombre de mesures susceptibles de relancer l'équipement, étant précisé qu'il serait particulièrement efficace de prévoir : le desserrement du crédit ; la déduction d'investissement en permettant de déduire du montant de l'impôt sur les bénéfices un pourcentage des investissements réalisés ; la possibilité de réinvestir les plus-values sur cession d'actif sans que celles-ci viennent en déduction des possibilités d'amortissement, et l'élargissement du délai prévu ; une diminution immédiate de la patente en attendant une réforme de cet impôt. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'industrie de la machine-outil sont antérieures aux mesures d'encadrement du crédit décidées par les pouvoirs publics. Elles trouvent leur origine essentiellement dans l'acuité de la concurrence étrangère, dans le dynamisme insuffisant et la trop faible compétitivité de certaines entreprises françaises. En tout état de cause, les règles édictées en matière de crédit en septembre 1963 ont eu pour but non pas, comme paraît le supposer l'honorable parlementaire, de resserrer le volume global des crédits distribués par les banques, mais de contenir le rythme d'accroissement de ces crédits dans des limites compatibles avec le maintien de la stabilité monétaire. Le taux de 10 p. 100 actuellement admis pour la progression annuelle des crédits bancaires correspond à une croissance appréciable qui laisse aux banques une marge suffisante pour satisfaire les besoins réels de l'économie. Au surplus, les mesures d'encadrement du crédit sont appliquées d'une manière sélective de façon à éviter toute réduction ou tout freinage des investissements productifs. Le gouverneur de la Banque de France a adressé des recommandations en ce sens aux banques et les a invitées à aménager leurs opérations, dans la limite globale d'encours qui leur est fixée, en vue de poursuivre sans restriction leurs interventions dans le financement des crédits à l'équipement. Plusieurs banques spécialisées dans le financement des investissements ont même été autorisées à développer leurs concours dans une plus forte proportion que les autres établissements. En ce qui concerne les différentes mesures d'ordre fiscal proposées, elles appellent les observations suivantes : 1° l'institution d'une déduction d'investissement en faveur des entreprises qui achètent des machines-outils aboutirait à verser à ces entreprises une subvention déguisée. Elle présenterait d'autant plus d'inconvénients que cette subvention ne profiterait qu'indirectement aux fabricants de machines-outils que l'on entendrait aider. A cet égard, elle bénéficierait aussi bien aux fabricants étrangers qu'à ceux installés en France. Il est évident, par ailleurs, que la mesure comporterait un risque certain d'extension rapide à d'autres catégories d'investissements, également considérées comme dignes de protection. Elle ne peut donc être envisagée ; 2° le projet de loi n° 1306 relatif à l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers qui est actuellement soumis au Parlement modifie profondément le régime d'imposition des plus-values. Il supprime notamment l'exonération sous condition de rempli et la remplace par une taxation atténuée des plus-values à long terme. Les entreprises qui profiteront de cette taxation seront libres de disposer à leur guise des disponibilités provenant des cessions en les réinvestissant en éléments de leur choix dans un délai quelconque. Elles se trouveront ainsi libérées des sujétions et de l'hypothèque fiscale que fait actuellement peser sur elles le régime de rempli prévu à l'article 40 du code général des impôts ; 3° la patente due par les fabricants de machines-outils comprend notamment une taxe calculée d'après le nombre de salariés employés dans l'établissement. Toute diminution durable de l'effectif du personnel se traduit donc nécessairement par une réduction de cette cotisation. Par ailleurs, afin de ne pas défavoriser les entreprises qui travaillent à horaire réduit en vue d'éviter les licenciements, il a été admis, pour le calcul de ladite taxe, qu'il serait tenu compte uniquement du nombre d'ouvriers employés à temps plein qui seraient nécessaires pour accomplir le même travail. Ces dispositions répondent donc, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

13798. — M. Palméro, à la suite du dépôt de bilan d'une banque de Nice, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés vitales de plusieurs modestes déposants : travailleurs, cultivateurs, fonctionnaires et petits épargnants, souvent âgés, qui se trouvent brusquement privés de moyens d'existence. Il lui demande, alors qu'il vient d'être annoncé que la réalisation de l'actif nécessitera plusieurs années et ne permettra qu'un remboursement partiel : 1° ce qu'il compte faire pour venir immédiatement en aide à ceux qui sont pratiquement ruinés ; 2° à tous les contrôles réglementaires relatifs à l'établissement financier ont bien été effectués et, dans l'affirmative, pour quelle raison ils n'ont pas fait apparaître la situation exacte ; 3° ce qui est prévu pour éviter le retour, ici ou ailleurs, de tels faits. Il attire d'une

façon plus générale son attention sur les sérieuses difficultés économiques que risque d'entraîner cette affaire dans toute une région et lui demande également quelles mesures vont être prises pour y pallier. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Les clients d'un établissement bancaire privé, tout comme les créanciers d'une entreprise privée en général, ne peuvent être mis à l'abri des conséquences qui résultent de la faillite de cet établissement. Les garanties dont ils peuvent disposer sont celles qu'offrent, dans le cadre du droit commercial, les procédures du règlement judiciaire ou de la faillite. En l'état actuel du droit, ces procédures ne permettant pas de faire une discrimination entre les différents clients de l'établissement en liquidation, selon l'importance de leurs créances, il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières en faveur de certains déposants ou de certaines entreprises qui se trouvent elles-mêmes en difficultés à la suite de cette liquidation. Pour éviter, dans toute la mesure du possible, les inconvénients qui peuvent résulter de cette situation, les pouvoirs publics ont été amenés à surveiller et à réglementer d'une manière particulière l'activité des établissements bancaires : l'organisation de la profession, les règles édictées par les pouvoirs publics, contrôlées et sanctionnées par la commission de contrôle des banques, ont permis de réduire à quelques très rares cas le nombre des défaillances d'établissements bancaires. Il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'exercice de ce contrôle ne saurait engager la responsabilité de l'Etat qu'en dehors de l'activité juridictionnelle de la commission et seulement dans les cas de faute lourde. Si le contrôle des établissements bancaires permet de prévenir des défaillances, il ne peut, lorsque la gestion est gravement compromise, qu'aboutir à la fermeture et la liquidation de l'établissement. Il y a lieu de souligner qu'en provoquant ainsi le dépôt du bilan bien avant le moment où il serait intervenu à la demande des créanciers, il apporte à ceux-ci une protection qui n'existe pas dans les autres entreprises industrielles et commerciales. Dans le cas de la banque visée par l'honorable parlementaire, la commission de contrôle des banques a bien usé de tous les moyens dont elle dispose : examen des bilans et situations périodiques, demandes de renseignements, éclaircissements et justifications, d'une part, contrôles complémentaires par des inspecteurs de la Banque de France, d'autre part. Plusieurs enquêtes sur place ont été effectuées, notamment en 1960, 1963 et 1965. Les deux premières avaient fait apparaître, non une situation obérée, mais des manquements à la réglementation, qui avaient amené la commission, en vertu de son pouvoir juridictionnel, à infliger un blâme à la société et à exercer entre temps, sur celle-ci, une surveillance renforcée ; la dernière enquête, motivée par des doutes concernant la sincérité des documents transmis à la commission, est à l'origine de la découverte des malversations. Si celles-ci n'ont pu être constatées plus tôt, c'est que les opérations sur lesquelles elles portaient étaient pratiquées hors comptabilité et échappaient de ce fait aux moyens d'investigation de la commission.

INTERIEUR

14026. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les rapatriés d'Afrique du Nord, constituant un dossier pour l'accession à la propriété, bénéficient de l'aide de droit, commun, mais aussi d'un prêt spécial de 4.000 francs. D'autre part, les propriétaires rénovant leurs logements, en vue de la location à des rapatriés, bénéficient d'une subvention exceptionnelle et d'un prêt. Il lui demande si, par rapprochement de ces deux catégories d'aides, il ne peut envisager qu'une subvention exceptionnelle soit accordée aux rapatriés entamant une opération d'accession à la propriété. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — En 1963 le ministre des rapatriés avait effectivement envisagé d'accorder des prêts aux rapatriés désireux d'accéder à la propriété d'un logement ou d'un immeuble ancien, mais en raison des incidences financières de ce projet il n'y fut pas donné suite. Par ailleurs depuis 1963 et compte tenu des diverses mesures d'aides accordées par le Gouvernement pour assurer le relogement de nos compatriotes rapatriés, ce problème a évolué favorablement et actuellement le pourcentage des demandes par rapport au nombre total des rapatriés est sensiblement analogue à celui des métropolitains. Il a donc paru souhaitable d'intégrer les demandes des rapatriés présentées en ce domaine dans les procédures de droit commun et de ne pas prévoir de nouvelles formes d'aides spécifiques.

14311. — M. René Pivon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau actuellement en fonctions peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils

conserver le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. De plus, dans ce cas, il leur est interdit d'être nommés rédacteurs principaux; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente) et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Avant la publication de l'arrêté du 14 mars 1964, les municipalités disposaient de deux possibilités d'organisation de leurs services administratifs au niveau de la catégorie B. Ou bien elles prévoyaient seulement au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur. Ses titulaires bénéficiaient alors d'une échelle de onze échelons dotée des indices bruts 210-430 (455). Ils pouvaient prétendre au grade de chef de bureau après six ans de fonctions. Ou bien elles créaient simultanément l'emploi de rédacteur, assorti d'une échelle de huit échelons avec les indices 210-390, et l'emploi de sous-chef de bureau accessible aux rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et bénéficiant de l'échelle 265-430 (455). Les sous-chefs de bureau étaient susceptibles d'une nomination au grade de chef de bureau après trois ans de fonctions. Ces indications laissent apparaître nettement que dans les deux systèmes les agents communaux, qu'ils soient rédacteurs ou sous-chefs de bureau, avaient les mêmes possibilités d'accès au grade supérieur de chef de bureau et occupaient au sommet de leur échelle respective une position indiciaire identique. Telle était la situation lorsque fut étendue, le 14 mars 1964, à la fonction communale la réforme de la catégorie B appliquée dans les administrations de l'Etat. Pour avoir pleine valeur, cette opération impliquait l'octroi de l'échelle B 235-430 (455) à tous les rédacteurs sans distinction, puis leur accès aux mêmes avantages indiciaires que ceux consentis par l'Etat aux chefs de section administratifs par la création d'un nouvel emploi, celui de rédacteur principal, doté d'une échelle identique (390-500) et accessible dans les mêmes conditions. Un examen comparatif des classements indiciaires en vigueur avant et après la réforme permet de conclure à l'impossibilité du maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Toutefois, comme ses titulaires se voient reconnaître par la réglementation des possibilités de nomination directe à d'autres emplois communaux, il ne peut être question de leur retirer un droit qui n'est pas théorique mais réel. Tel est l'objet de l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964. Si les sous-chefs de bureau marquent leur préférence pour leur réinsertion dans la nouvelle hiérarchie administrative, il est permis d'affirmer qu'ils ne subissent lors de leur reclassement aucun préjudice indiciaire. Seule peut se poser éventuellement la question de leur avancement. Il n'est pas douteux que, du fait de leur nomination à l'emploi de sous-chef de bureau, ils avaient une vocation normale et régulière à une promotion comme chef de bureau, sous réserve bien entendu de l'ouverture d'une vacance et de l'inscription sur la liste d'aptitude. S'ils demeurent dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions, on voit mal comment pourrait être méconnue cette situation particulière lors de l'établissement des listes d'agents susceptibles d'être nommés à l'emploi de rédacteur principal ou à celui de chef de bureau. Il est exclu en tout cas que leur soit attribué à titre exceptionnel le grade de chef de bureau. Bien que revêtant un caractère exceptionnel et temporaire, une telle procédure aboutirait, sous le couvert d'une réforme de structure, à ne pas respecter les dispositions réglementaires et à accorder de façon automatique à des agents communaux une situation qui dépend, comme il est indiqué plus haut, à la fois de la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions et de la vacance d'un poste.

14435. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quels ont été les crédits mis à sa disposition en 1964 dans le cadre du service national de la protection civile en vue de la

reconnaissance et du recensement des abris antiretombées atomiques; 2° quels crédits ont été prévus pour 1965. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de recenser les possibilités d'abris dans les sites naturels, les bâtiments publics, les habitations, de rechercher leur résistance au rayonnement, et de déterminer les aménagements éventuels pour permettre aux occupants d'y demeurer jusqu'à ce que la radioactivité environnante ait suffisamment décliné. Le ministère de l'Intérieur a effectué des études de base: des équipes sont en cours de constitution dans les départements. Une commission nationale a été créée au ministère de l'Intérieur, des commissions départementales ont été inscrites à l'école nationale de la protection civile. L'effort est actuellement poursuivi. Les crédits ouverts pour permettre un début de réalisation des opérations de recensement ont été de 1.000.000 de francs en 1964 et 500.000 francs en 1965. Dans toute la mesure où les possibilités budgétaires le permettront, ces dotations seront majorées en 1966.

14542. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation défavorisée des commis de préfecture. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de procéder au reclassement indiciaire de ces agents à l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur entend poursuivre ses démarches tendant au classement des commis de préfecture dans l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1.

14652. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'établissement des programmes de travaux de voirie par les conseils généraux et par les conseils municipaux s'est trouvé décalé de près d'une année, en 1964, par le retard intervenu dans la notification des crédits alloués aux collectivités locales sur le fonds d'investissement routier. Cette notification devrait être faite sans délai, cette année, pour éviter un nouveau décalage. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à cet effet. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Le retard constaté dans la notification des crédits alloués aux collectivités locales au titre des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier n'a pas, cette année, une origine différente de celle déjà exposée dans la réponse à la question posée l'an dernier sous le numéro 9669 par l'honorable parlementaire. Toutefois, les sommes accordées au titre de la tranche départementale du F. S. I. R. sont en cours de notification. Par ailleurs, des mesures sont à l'étude pour donner à l'avenir la priorité à la tranche communale dans les contingents trimestriels imposés par le plan de régularisation des investissements.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14240. — M. Chauvet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 60-805 du 2 août 1960, modifiés par l'article 2 du décret n° 65-95 du 2 février 1965 se bornent à classer les postes de direction des établissements hospitaliers suivant le nombre de lits installés sans tenir compte ni de la variété des différents services existant dans l'hôpital considéré, ni de leur importance relative, ni de leur activité médicale, ni de leur coefficient d'occupation. Or, il ne fait aucun doute que des services comportant une activité médicale importante déterminent une gestion plus difficile et engagent une responsabilité supérieure à celles qu'entraînent de simples services d'hébergement. Il paraît souhaitable d'adopter un système de classement qui serait fonction soit du nombre d'entrées, soit du nombre de journées réalisées (les différents services pouvant être affectés de coefficients différents), soit encore de tous autres éléments pouvant faire apparaître la véritable importance d'un établissement hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à un système de classement voisin de celui établi par la circulaire du 30 juin 1949 et abrogé par le décret précité. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Le critère « lits » (installés et en cours de construction) adopté pour la classification des emplois de personnel de direction des hôpitaux et hospices publics est un critère de base qui ne saurait être abandonné. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la population est conscient du fait que l'importance d'un établissement hospitalier n'est pas exclusivement caractérisée par le nombre de lits qu'il comporte. Des études sont actuellement en cours en vue d'apporter au critère « lits » les correctifs susceptibles de tenir compte de l'activité réelle des hôpitaux et hospices publics et des sujétions propres à certains services.

14381. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les assistantes sociales hospitalières attendent qu'intervienne leur reclassement, comme est intervenu celui des assistantes sociales de l'Etat, des départements ou des communes. Il lui demande si le texte attendu est susceptible de paraître prochainement. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant statut particulier des assistantes sociales des hôpitaux et le projet d'arrêté interministériel leur accordant le classement des assistantes sociales de l'Etat ont été soumis à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques et font l'objet de discussions avec les services de ce département ; la date de leur publication ne peut être préjugée.

TRAVAIL

14375. — M. Le Gall expose à M. le ministre du travail que les modifications apportées par l'article 48 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 à l'article 70 de la loi de finances du 19 décembre 1963 ne suffisent pas à éviter toutes difficultés d'application. Celles-ci persistent, en particulier, lorsque les assurés sociaux sont leurs propres fournisseurs et ont, en conséquence, un intérêt évident à dissimuler le prix de gros effectivement supporté. En ce qui concerne le remboursement des prestations pharmaceutiques, que les pharmaciens d'officine immatriculés à la sécurité sociale se fournissent à eux-mêmes et à leurs familles sur prescription médicale, une mesure a été prise, consistant à faire pratiquer d'autorité, par les caisses de sécurité sociale, un abattement sur les prix normalement payés par le public (réponse à une question écrite, *Journal officiel* du 22 mars 1965). Il lui demande si des mesures analogues ne pourraient être prises en ce qui concerne la situation, évidemment comparable, des assurés sociaux qui se sont associés sous la forme mutualiste pour exploiter une officine de pharmacie, laquelle ne possède pas de personnalité juridique distincte et constitue le patrimoine commun de copropriétaires devenus ainsi leurs propres fournisseurs et bénéficiant manifestement du prix de gros. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Des instructions seront adressées incessamment aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964, tel qu'il a été modifié par l'article 48 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Ces instructions ne retiennent pas la suggestion faite d'étendre aux assurés sociaux mutualistes, pour le remboursement des médicaments qu'ils se sont procurés auprès d'une pharmacie créée par une société mutualiste ou une union de sociétés mutualistes, un abattement sur le « prix public » des produits délivrés, analogue à celui qui est appliqué par les caisses de sécurité sociale pour le remboursement des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens d'officine à leur conjoint ou aux membres de leur famille salariés et bénéficiaires, à ce titre, de la législation de sécurité sociale. En effet, d'une part, on ne saurait considérer chacun des adhérents à une société mutualiste gestionnaire d'une pharmacie comme individuellement copropriétaire de l'officine, celle-ci étant la propriété de la société mutualiste, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de chacun des adhérents qui composent ladite société. D'autre part, il convient de tenir compte seulement de ce qui constitue réellement une réduction de prix, au sens donné à ce terme par la jurisprudence ; celle-ci, en effet, reconnaît aux pharmaciens mutualistes le droit de facturer des médicaments qu'elles délivrent à leurs adhérents à un prix inférieur au tarif pharmaceutique national, dès lors qu'elles ne sont statutairement ouvertes qu'à ces seuls adhérents ; cette réduction se distingue de la « prestation mutualiste » dont la société ou l'union de sociétés mutualistes, propriétaire de la pharmacie, fait bénéficier ses adhérents et qui peut s'ajouter à la réduction de prix proprement dite. Si les caisses de sécurité sociale doivent, pour le calcul des remboursements qui leur incombent au titre des produits pharmaceutiques, tenir compte des prix, éventuellement réduits, définis par le règlement de la pharmacie mutualiste, elles n'ont pas à opérer ce calcul sur la base du « prix public » diminué du montant de la « prestation mutualiste ». Ainsi que l'ont souligné les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, il serait, en effet, contraire aux intentions du législateur de priver les assurés sociaux mutualistes des avantages que leur procure le geste de prévoyance qu'ils ont accompli en adhérant à une société mutualiste et en versant des cotisations destinées à leur garantir le bénéfice de prestations complémentaires de celles de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13994. — M. de Pierrebourg demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si un exploitant d'auto-école peut aller donner des leçons de conduite dans une localité où il ne possède pas de local agréé, les élèves de ladite localité s'étant fait inscrire à son siège social, situé à une trentaine de kilomètres. En effet, dans la circulaire n° 61 du ministère des travaux publics, du 17 août 1962, il est dit : « dans le cas où l'exploitant reçoit des élèves dans d'autres localités », ce qui sous-entend : « pour des leçons de code », mais ne précise rien pour les leçons de conduite. D'où il suit que se pose la question suivante : le terme « recevoir » s'applique-t-il à l'enseignement général « code et conduite », ce qui semble être la bonne interprétation du texte ; ou signifie-t-il que, l'inscription de l'élève étant reçue au siège social, l'exploitant d'auto-école peut ensuite se rendre dans n'importe quelle localité pour donner des leçons de conduite, ce qui ouvrirait, dans ce dernier cas, la porte à de nombreux abus. C'est pourquoi il serait utile de connaître l'opinion du ministère à ce sujet et d'avoir une interprétation précise de la circulaire n° 61 susvisée. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Les arrêtés et la circulaire du 17 août 1962 qui réglementent le fonctionnement des auto-écoles ont pour objet principal la qualité de l'enseignement. Les locaux dans lesquels les élèves conducteurs prennent leurs inscriptions et reçoivent les leçons de code doivent être convenables ; aussi diverses inscriptions concernant le siège des auto-écoles ont-elles été édictées par les textes susvisés. De même ont été assujettis à diverses prescriptions les véhicules à l'aide desquels sont données les leçons de conduite. Par contre, en règle générale, la qualité de l'enseignement pratique n'est pas affectée par le choix du point de départ des leçons de conduite de l'élève conducteur. Il semble donc inutile d'imposer le siège de l'auto-école comme point de départ obligatoire de toutes les leçons pratiques de conduite.

14211. — M. Jacque Hébert rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que les propriétaires des auto-écoles, pour enseigner la conduite des véhicules à moteur, doivent posséder un local. Si l'exploitant d'une auto-école reçoit des élèves dans d'autres localités que celle où est située son exploitation, il doit disposer dans ces localités de locaux remplissant les conditions réglementaires et en faire la déclaration à la préfecture intéressée, afin que les services préfectoraux puissent en assurer le contrôle. En fait, un certain nombre d'exploitants vont chercher des candidats au permis de conduire au-delà de la localité où est situé leur agrément. Il lui signale, en particulier, que les nouvelles installations d'auto-écoles ont lieu actuellement, surtout, dans les localités rurales. Comme le peu d'importance de ces localités ne permet pas à une auto-école de travailler normalement, les exploitants de celle-ci viennent dans les centres les plus proches pour y chercher leurs élèves. Cet état de fait a pour effet de créer des embouteillages de voitures-écoles dans les centres. D'autre part, ces exploitants bénéficient des mêmes avantages que ceux des villes, tout en évitant les inconvénients tels que pas-de-porte, loyer et patente importants. Il lui demande s'il n'estime pas utile de préciser par une circulaire que le point de départ d'une leçon de conduite doit obligatoirement être le local de l'auto-école. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Les arrêtés et la circulaire du 17 août 1962 qui réglementent le fonctionnement des auto-écoles ont pour objet principal la qualité de l'enseignement. Les locaux dans lesquels les élèves conducteurs prennent leurs inscriptions et reçoivent les leçons de code doivent être convenables ; aussi diverses prescriptions concernant le siège des auto-écoles ont-elles été édictées par les textes susvisés. De même ont été assujettis à diverses prescriptions les véhicules à l'aide desquels sont données les leçons de conduite. Par contre, en règle générale, la qualité de l'enseignement pratique n'est pas affectée par le choix du point de départ des leçons de conduite de l'élève conducteur. Il semble donc inutile d'imposer le siège de l'auto-école comme point de départ obligatoire de toutes les leçons pratiques de conduite.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 juin 1965.
(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 12 juin 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2093, 2^e colonne, au lieu de : « 13338. — M. Brettes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... », lire : « 13388. — M. Brettes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 15 juin 1965.

SCRUTIN (N° 209)

Sur l'amendement n° 1 de M. Pasquini, complété par les sous-amendements n° 11 et 10, à l'article premier de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 469
 Nombre des suffrages exprimés..... 464
 Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 254
 Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Aizier.
 Albrand.
 Ansqer.
 Anthonioz.
 Bailly.
 Bardet (Maurice).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Bayle.
 Beauguitta (André).
 Becker.
 Bénard (François) (Oise).
 Bérard.
 Béraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Bertholleau.
 Bettencourt.
 Bigon.
 Billotte.
 Bisson.
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bord.
 Bordage.
 Borocco.
 Boscardy-Monsservin.
 Boscher.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgeois (Lucien).
 Bourgoin.
 Bourgund.
 Bousseau.
 Bricout.
 Briot.
 Brousset.
 Buot (Henri).
 Cachat.
 Caill (Antoine).
 Calile (René).
 Calméjane.
 Capitant.
 Carter.
 Catalifaud.
 Catroux.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Chalopin.
 Chamant.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charret (Edouard).
 Chérasse.
 Cherbonneau.
 Clerget.
 Clostermann.
 Collette.
 Comte-Offenbach.
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.

Damette.
 Danel.
 Danlio.
 Dassault (Marcel).
 Dassié.
 Debré (Michel).
 Degraeve.
 Delatre.
 Deliaune.
 Delong.
 Delory.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Drouot-L'Hermine.
 Ducap.
 Duchesne.
 Duflo.
 Duprier.
 Durbet.
 Durlot.
 Dusseaux.
 Duillard.
 Ehm (Albert).
 Evrard (Roger).
 Fagot.
 Fanton.
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fossé.
 Fric.
 Frya.
 Gamel.
 Gasparini.
 Georges.
 Germain (Hubert).
 Girard.
 Godefroy.
 Goemaere.
 Gorce-Franklin.
 Gorge (Albert).
 Grailly (de).
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guérin.
 Guillemain.
 Haibout (André).
 Haigouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Haurét.
 Mme Hauteclocque (de).
 Hébert (Jacques).
 Heltz.
 Herman.
 Hinaberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Houcke.
 Hunault.
 Ibrahim (Saïd).
 Icart.
 Jacson.
 Jamot.
 Jarrot.

Karcher.
 Kaspereit.
 Krieg.
 Krepffé.
 La Combe.
 Lapeyrusse.
 Lathière.
 Laudrin.
 Mme Launay.
 Laurin.
 Lavigne.
 Le Bault de La Morinière.
 Lecoq.
 Lecornu.
 Le Douarec (François).
 Leduc (René).
 Le Gall.
 Le Goasguen.
 Lemaire.
 Lemarchand.
 Lepage.
 Lepeu.
 Lepidi.
 Lepourry.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Lipkowski (de).
 Litoux.
 Loste.
 Luciani.
 Macquet.
 Maillot.
 Mainguy.
 Malène (de La).
 Malleville.
 Marcenet.
 Marquand-Gairard.
 Max-Petit.
 Mer.
 Meunier.
 Miossec.
 Mohamed (Ahmed).
 Mondon.
 Morisse.
 Moulin (Arthur).
 Moussa (Ahmed-Idriss).
 Moynet.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noiret.
 Nungesser.
 Orabona.
 Palewski (Jean-Paul).
 Paquet.
 Pasquini.
 Perrin (Joseph).
 Ferron.
 Peyret.
 Pezé.
 Pezout.
 Planta.

Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Pouliquet (de).
 Prémaumont (de).
 Prioux.
 Quantier.
 Rabourdin.
 Radius.
 Raffier.
 Raulet.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau-Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Lucien).
 Richards (Arthur).
 Richez.
 Risbourg.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henry.
 Rivière (Joseph).

Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Roques.
 Rousselot.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sagette.
 Saintout.
 Salardaine.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Sanson.
 Schmittlein.
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sesmaisons (de).
 Souchal.
 Taittinger.
 Terrenoire.

Thillard.
 Thorailleur.
 Tirefort.
 Tomasini.
 Touret.
 Toury.
 Trémollières.
 Tricon.
 Valenet.
 Vallon (Louis).
 Van Haecke.
 Vanier.
 Vendroux.
 Vitter (Pierre).
 Vivien.
 Voisin.
 Voyer.
 Wagner.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Alduy.
 Ayme.
 Mme Aymé de La Chevrelière.
 Ballanger (Robert).
 Balmigère.
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barnaudy.
 Barrière.
 Barrot (Noël).
 Baudis.
 Bayou (Raoul).
 Béchard (Paul).
 Bénard (Jean).
 Bernard.
 Berthouin.
 Billères.
 Billoux.
 Bizet.
 Blanche.
 Bleuse.
 Boisson.
 Bonnet (Christian).
 Bonnet (Georges).
 Bosson.
 Boulay.
 Bourdellès.
 Boutard.
 Bouthière.
 Brettes.
 Bruguerolle.
 Bustin.
 Cance.
 Carlier.
 Cassagne.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.
 Chapuls.
 Charpentier.
 Chauvet.
 Clazalon.
 Chaza.
 Commenay.
 Cornette.
 Cornut-Gentille.
 Coste-Floret (Paul).
 Couillet.
 Couzinet.
 Dalainzy.
 Darchicourt.
 Darras.
 Daviaud.
 Davouat.
 Defferre.
 Dejean.
 Delorme.
 Denvers.
 Derancy.
 Deschizeux.
 Desouches.
 Mile Diennesch.
 Dolze.
 Dubuis.
 Ducloné.

Ducos.
 Duffaut (Henri).
 Duhamel.
 Dumortier.
 Dupont.
 Dupuy.
 Duraffour.
 Dussarthou.
 Ebrard (Guy).
 Escande.
 Fabre (Robert).
 Fajon (Etienne).
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Felix.
 Flévez.
 Fil.
 Fontanet.
 Forest.
 Fouet.
 Fourmond.
 Fourvel.
 François-Bernard.
 Fréville.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gaudin.
 Gauthier.
 Germain (Charles).
 Germain (Georges).
 Gernez.
 Gosnat.
 Grenet.
 Grenier (Fernand).
 Guyot (Marcel).
 Halbout (Emile-Pierre).
 Héder.
 Hersant.
 Hostier.
 Houël.
 Inuel.
 Jaquet (Michel).
 Jaillon.
 Julien.
 Juskievski.
 Kir.
 Labéguerie.
 Lacoze (Robert).
 Lainé (Jean).
 Lamarque-Cando.
 Lampa.
 Larue (Tony).
 Laurent (Marceau).
 Le Guen.
 Lejeune (Max).
 Le Lann.
 L'Huilier (Waldeck).
 Lolive.
 Longueue.
 Loustau.
 Magne.
 Manceau.
 Martel.
 Martin.
 Maase (Jean).
 Maasot.
 Méhaignerie.
 Michaud (Louis).
 Milhau (Lucien).
 Mitterrand.
 Moch (Jules).

Mollet (Guy).
 Monnerville (Pierre).
 Montagne (Rémy).
 Montalat.
 Montel (Eugène).
 Montesquiou (de).
 Morlevat.
 Moulin (Jean).
 Muller (Bernard).
 Musmeaux.
 Nègre.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Orvoën.
 Palmero.
 Favot.
 Péronnet.
 Pflimlin.
 Philibert.
 Philippe.
 Pic.
 Picquot.
 Plerrebourg (de).
 Pillet.
 Pimont.
 Planeix.
 Pleven (René).
 Fonsellé.
 Prigent (Tanguy).
 Mme Prin.
 Privat.
 Ramette (Arthur).
 Raut.
 Regaudie.
 Renouard.
 Rey (André).
 Rieubon.
 Roche-Defrance.
 Rochet (Waldeck).
 Rossi.
 Roucaute (Roger).
 Ruffe.
 Sablé.
 Sallenave.
 Sauzedde.
 Schaff.
 Schaffner.
 Schloesing.
 Schumann (Maurice).
 Seramy.
 Spénale.
 Teariki.
 Terré.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Tinguy (de).
 Tourné.
 Mme Vaillant-Couturier.
 Vals (Francis).
 Var.
 Vauthier.
 Ver (Antonin).
 Véry (Emmanuel).
 Vial-Massat.
 Vignaux.
 Voilquin.
 Weber.
 Yvon.
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Allières (d').	Delachenal. Delmas.	Lalle. Valentin (Jean).
--------------------	------------------------	----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bécue.	Christiaens. Duterne.	Matalon. Pidjot.
------------	--------------------------	---------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Briand. Charvet.	Didier (Pierre). Fouchier.	Meck. Poudevigne.
-------------------------	-------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Fouchier (maladie).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 210)

Sur l'amendement n° 8 rectifié de M. Balmigère à l'article 6 de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	147
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Barrière. Bayon (Raoul). Béchard (Paul). Berthouin. Billères. Billoux. Blanchet. Boisson. Bonnet (Georges). Boulay. Boutard. Bouthière. Breton.	Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermoisce. Césaire. Chandernagor. Chaze. Cornette. Coullet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Defferre. Dujon. Delmas. Delorme. Denvers.	Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Ducoloné. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix.
--	---	---

Fiévez.
Fil.
Forest.
Fouet.
Fouvel.
François-Bénard.
Gailiard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Juskiewinski.
Kir.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Lejeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.

Lousta.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquou (de).
Morlevat.
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Nillès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Phillibert.
Pic.
Pierrebout (de).
Pimont.
Planeix.
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).

Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Ermanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contra (1) :

MM. Abelin.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Anquer.
Anthoz.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Bailly.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Beauguette (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bertholleau.
Beitencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisaon.
Bizet.
Bleuse.
Boinvilliers.
Boisé (Raymond).
Bonnét (Christian).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boacary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bourdellèa.
Bourgeois (Georgea).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Cataillaud.
Catroux.
Catry.
Cattin-Bazin.

Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charpentier.
Charret (Edouard).
Chauvet.
Chazalon.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couderc.
Cumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassé.
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Mlle Dienesch.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Ducap.
Duchesne.
Duflo.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fontanet.
Fossé.
Fourmond.
Fréville.
Fric.

Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heltz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Jarrot.
Julien.
Karcher.
Kasperit.
Krieg.
Kroepffé.
Labéguerie.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.

Le Guen.
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Méhaignerie.
Mer.
Meunier.
Michaud (Louis).
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montagne (Rémy).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Nolret.
Nungesser.
Orabona.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.

Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picquot.
Pldjot.
Pillet.
Plevin (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richef.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Rouss.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.

Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Salleneuve.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Teariki.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailier.
Tinguy (de).
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 211)

Sur l'amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 6 de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	266
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alzier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beanguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catrioux. Cetry. Catin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Darnette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve.	Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drogot-L'Hermine. Dubuis. Ducap. Duchesne. Dufiot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gaaparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermín. Halbout (André). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinaberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperet. Krieg. Kroepfle. La Combe. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecocq.	Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radium. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Rivière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richef. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry.
---	---	---

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Bayle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brugerolle, Grenet et Matalon.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand. Charvet.	Didier (Pierre) Fouchier.	Meck. Poudevigne.
----------------------------	------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Fouchier (maladie).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.

Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Sanglier.
Trémollières.
Tricon.

Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Pic.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.

Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloessing.
Schumang (Maurice).
Seramy.
Spénaie.

Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vais (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barnaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Rayon (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blanchot.
Blieuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdéliès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Rustin.
Cance.
Cazlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cernolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).

Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Deraucy.
Deschizeaux.
Desonches.
Mik. Dienesch.
Doize.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fahre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Flévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-
Pierre).

Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Huel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huilier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Nilié.
Notbart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brugeroile.
Defferre.
Goemaere.

Lepage.
Matalon.
Pidjot.
Roques.

Teirik.
Vauthier.
Voisin.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.

Briand.
Charvet.

Didier (Pierre).
Fouchier.

Meck.
Poudevigne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Deimas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Fouchier (maladie).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 15 juin 1965.

1^{re} séance : page 2105. — 2^e séance : page 2129

PRIX : 0,50 F